Quatre-vingt-neuvième année. — N° 250. Le Numéro : 15 francs. Samedi 26 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

REGLEMENT DE SECURITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ COMBUSTIBLE PAR CANALISATION

Cet arrêté du 9 septembre 1957, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1957, a fait l'objet de la brochure **n° 1102,** mise en vente au prix de **50 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 21 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10227).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, reclassements, mises en disponibilité et maintien en congé :

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 10227).

Personnel des services judiciaires (p. 10227).

Secrétaires de parquet (p. 10228).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant promotions et détachements (agents diplomatiques et consulaires et contrôleurs civils) (p. 10227).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 26 septembre 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examen relevant de la direction générale de la sûreté nationale (p. 10228).

Arrêté du 3 octobre 1957 habilitant un laboratoire à faire subir les épreuves des examens psychotechniques (p. 10230).

Arrêté du 17 octobre 1957 portant interdiction de publications étrangères (p. 10230).

Arrêté du 18 octobre 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil général (p. 10230).

Arrêtés portant détachements :

Administration préfectorale (p. 10230).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 10230).

Sûreté nationale (p. 10230).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1957 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armées de terre et de mer, réserve) (p. 10230).

Décret du 21 octobre 1957 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage dit « Batterie Haute d'Aspretto » (Corse) et classement dudit ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation (p. 10232).

Arrêté du 16 septembre 1957 portant organisation de la légion étrangère (p. 10232).

Arrêté du 19 octobre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des administrations centrales (p. 10232).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 10233).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement et admission à la retraite.

Administration centrale (marine) (p. 10233).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 10233).

Justice militaire (p. 10233).

Services extérieurs (air) (p. 10233).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 10233).

Liste complémentaire d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct de 1957) (p. 10233).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 17 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10233).

Décret n° 57-1185 du 21 octobre 1957 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'expertise économique d'Etat (p. 10231).

Décret du 23 octobre 1957 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'immeubles situés au Havre (Seine Maritime) (p. 10234).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de la cité administrative de Bayonne (Basses-Pyrénées) (p. 10234).

Arrêté du 16 octobre 1957 relatif aux prix des alcools dénaturés (p. 10234).

Arrêté du 19 octobre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur adjoint du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 10234).

Arrêté du 19 octobre 1957 portant agrément d'un comité d'expansion économique (Vaucluse) (p. 10235).

Arrêtés portant promotions, détachements et admission à la retraite:

Caisse des dépôts et consignations (p. 10235).

Douanes et droits indirects (p. 10235).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10235).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 21 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt (p. 10235).

Décret du 21 octobre 1957 portant radiation du corps des administrateurs civils (p. 10236).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 11 octobre 1957 fixant le taux de la cotisation due au centre technique de la canne et du sucre de la Réunion pour la campagne 1956-1957) (p. 10236).

Arrêté du 14 octobre 1957 concernant la répartition du contingent de rhum aux Antilles (p. 10236).

Arrêté du 19 octobre 1957 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des ingénieurs des services agricoles (p. 10237).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant homologation de norme (p. 10237).

Arrêté du 21 octobre 1957 relatif à l'echelonnement provisoire des livraisons de blé des producteurs pour la campagne 1957-1958 (p. 10237).

Arrêté du 21 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1957 portant classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse (p. 10237).

Arrêté du 24 octobre 1957 fixant les caractéristiques des farines de blé destinées à la panification (p. 10237).

Arrêté du 24 octobre 1957 relatif à la désacidification des moûts, en Alsace, de la récolte 1957 (p. 10238).

Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués au comité spécial du fonds commun de garantie (rectificatif) (p. 10238).

Arrêté portant désignation de membres du comité national interprofessionnel du rhum (p. 10238).

Arrêté portant affectations (eaux et forêts) (p. 10238).

Décision du 22 octobre 1957 portant approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 10238).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 21 octobre 1957 approuvant une délibération de l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques (p. 10238).

Décrets du 21 octobre 1957 portant transformation de chaire, nomination d'un professeur et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10238).

Décret du 21 octobre 1957 portant inscription sur la liste des musées classés (p. 10238).

Arrêté du 30 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1954 et le document y annexé relatifs aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant (p. 10239).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 10239).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 21 octobre 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement, par construction d'une bretelle de déviation, du carrefour formé par les routes nationales n°s 134 et 618 *b*, sur le territoire de la commune d'Herrère (Basses-Pyrénées) (p. 10239).

Décret du 21 octobre 1957 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 10239).

Arrêté du 16 octobre 1957 portant approbation de règles de construction d'embarcations de sauvetage et de secours (p. 10239).

Arrêtés portant promotions, détachements et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 10239).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 octobre 1957 autorisant un échange d'immeubles entre l'Etat, d'une part, le groupe de territoires de l'Afrique occidentale française et le territoire du Sénégal, d'autre part (p. 10240).

Décret du 21 octobre 1957 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 10240).

Arrêté du 11 octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 10240).

Arrêtés portant promotion, titularisation, réintégration, détachement et admissions à la retraite:

Agriculture (p. 10240).

Eaux et forêts (p. 10240).

Travaux publics (p. 10240).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1186 du 21 octobre 1957 modifiant le décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 aux assurés immatriculés en application du titre II (Invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale (p. 10241).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant les modèles d'imprimés de notification d'attribution et de rejet de l'allocation supplémentaire aux invalides (p. 10241).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant extension des dispositions de plusieurs avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 10241).

Arrêté autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 10244).

Arrêtés portant approbation de statuts de sociétés mutualistes (p. 10244).

Arrêtés portant nominations et détachements (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 10245).

Santé publique et population.

Arrêtés portant promotions, nomination, affectation, intégration et détachements:

Administration centrale (p. 10245).

Directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale (p. 10245).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10245).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 10245).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10248).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 14 octobre 1957 portant répartition d'un contingent supplémentaire d'autorisations de transports publics de marchandises de zone longue saharienne (p. 10246).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant répartition d'inscriptions provisoires marchandises de zone longue saharienne créées au titre de l'année 1957 (p. 10246).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant création d'un contingent complémentaire d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud (p. 10246).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant répartition d'un contingent d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud (p. 10247).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 10248).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 10248).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 10248).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10248).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits chimiques et pharmaceutiques et de produits pétroliers originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10249).

Avis aux importateurs (contingents globaux zone U.E.P. — Pays à francs transférables) (additif et rectificatif) (p. 10251).

Avis aux importateurs (contingents globaux, zone dollar, zone U.E.P — Pays à francs transférables) (additif et rectificatif) (p. 10251).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (additif) (p. 10252).

Avis aux importateurs de produits (ex-libérés) originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. et de leurs territoires d'outre-mer, des États-Unis et du Canada ou de leurs territoires dépendants (additif et rectificatif) (p. 10252).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations de cultures spécialisées de la Savoie (p. 10252).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 10252).

Annonces (p. 10253).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 39 à 42. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 3233 (*suite*) à 3273 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 21 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 3 octobre 1957 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Jean Damblat, négociant; 51 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Henri Matet, administrateur directeur d'un préventorium; 36 ans de fonctions électives et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Muracciole (Honoré), interprète judiciaire près la justice de paix de Mondovi, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour un an, à compter du 25 septembre 1957.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Amar (Lucienne), épouse Nouchy, employée de bureau dactylographe au tribunal civil de Tlemcen (5e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 5e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er octobre 1951).

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Davo, employée de bureau dactylographe au tribunal civil de Sidi-bel-Abbès (6e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 7e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er juillet 1956).

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mlle Heudier (Andrée), employée de bureau dactylographe au tribunal civil d'Oran (6e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 6e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er juillet 1956).

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Partouche (Yvette), employée de bureau dactylographe au tribunal civil de Tiaret (6e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 7e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er juillet 1955).

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Schaff, employée de bureau dactylographe au tribunal de commerce d'Oran (5e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau du 5e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er janvier 1955).

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Calatayud (Hector), aide-commis au tribunal civil d'Oran (3e échelon), est reclassé, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 8e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er avril 1951).

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Meyzonnier (Antoinette), aide-commis au tribunal civil de Mascara (3e échelon), est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, comme agent de bureau au 8e échelon de l'échelle 3D (ancienneté du 1er janvier 1956).

Par arrêté du 10 octobre 1957, les agents de service de deuxième catégorie de la cour d'appel de Saint-Denis dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans les conditions ci-après, dans l'échelle 1 D prévue par les textes susvisés:

M. Velmander (Jean-Baptiste), au 7e échelon, avec ancienneté du 21 juin 1953.

M. Sinapoule (Antoine), au 7e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956.

M. Lepinay (Vilbrod), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1955.

M. Ronsard (Maurice), au 5e échelon.

M. Lasaone (Augustin), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1953

Par arrêté en date du 19 octobre 1957, M. Rollinger (Jean), employé de bureau titulaire au tribunal cantonal de Strasbourg, en congé de longue durée, est maintenu dans cette position, sans retenue de traitement, jusqu'au 25 janvier 1958 inclus, en application de l'article 93 (alinéa 1er) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (quatrième congé).

Par arrêté en date du 19 octobre 1957, Mme Haegelin, née Marie-Thérèse Haenlin, employée de bureau dactylographe au tribunal cantonal de Mulhouse, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1957, en application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 octobre 1957, est nommé, sur sa demande, en qualité de secrétaire de parquet au tribunal de première instance d'Oran:

M. Azzi Messaoud, secrétaire au parquet général d'Oran.

Par arrêté du 10 octobre 1957, est nommé, sur sa demande, en qualité de secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Mostaganem:

M. Lopez (Michel), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de Mlle Corbel.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est nommé, sur sa demande, en qualité de secrétaire de parquet au tribunal de première instance d'Oran:

M. Chalabi Mohammed, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Lopez, qui a été nommé au parquet général d'Oran.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 20 octobre 1957, sont promus au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères, 7e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Arnaud (Claude), de Schonen, de Liencourt, Landy, Langlais, de Geis de Guyon de Pampelonne, Jeannot, de Camaret, Benoist (Philippe), Jeannel, Simon de Quirielle, Faure (Robert), Deciry, Bellard, Fournier, Pradelles de Latour Dejean, Debeauvais (Michel), Schricke, Lepretre, Mantel, Ceccaldi, Armengaud, Raymond (Paul), Hummel, Martin (Paul), Thiais, Fabre (Robert), Lavery, Dupont (Pierre), Rodocanachi, Mlle Campana, MM. Cheysson, Martin (Jacques), de Boisgelin, Delahaye, de Menthon (Pierre), Pierre-Benoist (Yves), Dupuy (Jacques), Girard, Batault, de Testa.

(A compter du 18 février 1956.)

M. Barbier.

(A compter du 6 août 1956.)

M. Angles.

(A compter du 12 octobre 1956.)

M. Ladreit de Lacharrière.

(A compter du 23 novembre 1956.)

M. Fequant.

(A compter du 1er décembre 1956.)

MM. Barbusse, de Laurens-Castelet, Claudel, Flory.

(A compter du 15 décembre 1956.)

M. de Folin.

Par arrêté du 2 octobre 1957, sont promus au grade de conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, 7e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1956.)

MM. Meyer (Pierre), Dastugue de Soreac de Buzon.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Longerinas (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, en Tunisie, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, auprès de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française en qualité de chef du département administratif de cette société à Port-Gentil (Gabon).

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Descours (Gérard), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, en Tunisie, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956, auprès de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française en qualité de secrétaire général local de cette société à Port-Gentil (Gabon).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Conditions d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examen relevant de la direction générale de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 10 février 1955, fixant les modalités d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux divers enseignements ou jurys de concours ou d'examen relevant de la direction générale de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des titres Ier, II et III du décret du 12 juin 1956 susvisé, les cycles d'enseignement préparation aux examens et jurys de concours ou d'examens relevant de la direction générale de la sûreté nationale sont classés dans les groupes prévus à ce décret et les épreuves écrites réparties entre les taux conformément aux tableaux ci-annexés.

Les indemnités allouées au personnel enseignant visé au présent article, en application des titres Ier et II du décret du 12 juin 1956 susvisé, seront fixées pour chaque groupe dans la limite des taux maxima figurant aux articles 3, 10 et 11 du décret du 12 juin 1956 et sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux moyen budgétaire égal aux pourcentages de ce taux maximum, tels qu'ils figurent auxdits tableaux.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 6 (dernier alinéa) du décret du 12 juin 1956, à titre exceptionnel, le plafond de quarante fois l'indemnité de base pourra être porté à quatre-vingts fois pour un professeur au maximum du cycle d'enseignement de l'école nationale de police.

Art. 3. — En application de l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur assureront sans rétribution spéciale les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des jurys de concours et d'examens visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux examinateurs des épreuves d'éducation physique et sportive des différents concours ou examens visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixées indépendamment du groupe dans lequel ces concours ou examens sont classés par ailleurs.

Elles sont calculées dans les conditions suivantes, en pourcentage des taux d'indemnités figurant à l'article 14 du décret du 12 juin 1956:

Epreuves cotées d'après un barème: 75 p. 100 du taux V;
Epreuves techniques: 75 p. 100 du taux IV.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés du 6 janvier 1950 et du 10 février 1955 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHIEY.

TABLEAU I

(Application du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CYCLES D'ENSEIGNEMENT	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2.
S'adressant aux commissaires de police de la sûreté nationale recrutés avec une licence complète d'enseignement supérieur	II	75 p. 100.
S'adressant aux commandants et officiers de la sûreté nationale	III	80 p. 100.
S'adressant aux officiers de police adjoints	III	80 p. 100.
S'adressant aux inspecteurs d'identité judiciaire	III	80 p. 100.
S'adressant aux inspecteurs de police de la sûreté nationale	IV	
S'adressant aux gradés et gardiens de la paix	V	

TABLEAU II

(Application du titre II du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

PREPARATION AUX CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2.	EPREUVE PRINCIPALE
Préparation au concours d'officier de police	III	80 p. 100.	Droit pénal et procédure criminelle.
Préparation à l'examen technique de signalement descriptif (épreuves techniques)	III	80 p. 100.	

TABLEAU III

(Application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CATEGORIE DE JURY DE CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.	CORRECTION DES EPREUVES ECRITES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Concours d'accès au grade de commissaire de police de la sûreté nationale.	II	Epreuve de culture générale.	Epreuves de droit.	Langues étrangères.
Concours d'officier de police	III	Epreuves générales de droit pénal et procédure criminelle.	Droit administratif.	
Concours d'accès au grade d'officier de police adjoint et d'officier de paix.	III	Epreuve de culture générale.	Epreuves de droit.	Langues étrangères.
Concours d'accès au grade d'inspecteur d'identité judiciaire :				
Spécialité *a*	III	Epreuve de culture générale.	Droit pénal. Physique, chimie.	Langues étrangères.
Spécialité *b*	III	Epreuve de culture générale.	Droit pénal. Documentation.	Langues étrangères.
Examen de délivrance du brevet d'études de signalement descriptif.	III	.....	Epreuve théorique.	
Concours d'accès au grade d'inspecteur de police de la sûreté nationale.	IV	Culture générale.	Epreuve de droit.	Dactylographie et sténodactylographie. Langues étrangères.
Concours d'accès au grade d'inspecteur de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste.	IV	Culture générale.	.....	Langues étrangères. Epreuves techniques.
Examens et concours pour le recrutement et l'avancement des gradés et gardiens.	V	Rédaction.	.....	Orthographe. Arithmétique.
Examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile titulaires de la sûreté nationale.	V	.....	.....	Epreuves pratiques. (conduite, etc.). Interrogation code de la route et connaissances théoriques.

Laboratoire habilité à faire subir les épreuves des examens psychotechniques.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1955 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des conducteurs automobiles des services du matériel du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;
Vu les arrêtés des 3 décembre 1955, 22 février 1956 et 28 janvier 1957 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs automobiles des services du matériel;
Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique prévu à l'alinéa B des articles 59 et 60 du décret du 25 mai 1955 susvisé est complétée comme suit:

Laboratoire de psychologie appliquée « sélection Moselle », à Metz, 3, rue Gambetta.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Interdiction de publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de trois publications en langue vietnamienne intitulées *Dat Nuoc* (Notre Patrie), *Sinh Vien* (L'Etudiant) et *Cong Nhan* (Le Travailleur) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Approbation d'une délibération d'un conseil général.

Par arrêté du 18 octobre 1957, sont approuvées les délibérations en date du 1er mars 1957 et du 31 mai 1957 du conseil général de Seine-et-Marne concernant la participation du département à la Société d'études pour l'équipement de la Seine-et-Marne par la souscription de 15,5 millions de francs du capital social fixé à 30 millions de francs.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Ressier (Jean), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, en qualité de conseiller de tribunal administratif, pour la période du 17 juillet 1957 au 31 juillet 1957.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 1er octobre 1957, M. Duval (Henri-Auguste-Félix), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1957.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Lopez (Antoine), commissaire de la sûreté nationale de 6e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 23 mai 1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions auprès de la République autonome du Togo.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 octobre 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 17 octobre 1957, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Intartaglia (Joseph).

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Stanguennec (Pierre-Louis-Marie), rang du 1er janvier 1953.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Jacquelin (Maurice-Alfred), rang du 1er octobre 1955.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:
M. Dugenet (André), rang du 25 mars 1947.
M. Lepère (Edouard), rang du 1er octobre 1948.

Décret du 17 octobre 1957 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active (gendarmerie nationale) et acceptation d'offres de démission du grade d'officier de réserve.

Par décret en date du 17 octobre 1957:
Sont admis dans l'armée active et nommés dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1er octobre 1957, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui ont accompli le stage d'un an dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1929 (art. 3, § 5, et art. 4, § 2):

Au grade de lieutenant.

MM.

Janssens (Guy-Edmond-Georges).	Roi (Claude-René-Jean-Gustave).
Marilier (Maurice).	Lacroix (Jean-Claude).
Gerardin (Jean-Jacques).	Valat (Jean-Claude-Paul).
Pietri (François).	Morliere (Roger-Jean).
Blanchard (Antoine-Marius).	Cassagnou (Hubert-Camille-Marie).

Au grade de sous-lieutenant.

MM.
Jouan (Marcel-Jean-Louis), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Robin (René-Clément), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Pfister (Louis-Léon), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Guyon (André-Paul-Arthur), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Gourves (René), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.

Taulier (René-Louis), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Belin (Jacques-René), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Provost (Jean-François-Xavier-Fernand), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Tabourin (Robert-Georges-Louis), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Burignat (Jean-Joseph), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Pasquiou (Jean-Claude-Auguste), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Le Roux (Jean-Alain), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Delesfrade (Jean-Augustin-Marie-Joseph-Xavier), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Quemerais (Michel-Louis), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
De Meritens (Guy-Henri), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Sanson (Louis-Joseph-Jean), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Chapalain (Eugène-Alain-Marie-Joseph), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Charton (Roger-Fernand), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Senelle (Yves-Henri), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Albertini (Henri-Valentin), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Roquet (Jean-Alphonse-Bernard), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Roqueplo (Jean-Claude-Clément-Marie), est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.

Sont acceptées, pour compter du 1er octobre 1957, les offres de démission de leur grade d'officier de réserve présentées par les lieutenants et sous-lieutenants désignés ci-dessus.

Décret du 17 octobre 1957 portant nominations dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 17 octobre 1957, sont nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de l'armée de mer:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Les cinquante-deux aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

MM.

Doré (Francis-Christian-Michel).
Messud (François-Michel).
Servant (Pierre-Georges-Marc).
Larivaille (Paul-Lucien).
Cangioli (Paul).
Wolkenstein (Alexis).
Alix (Joseph-Jean-François).
Chencinski (Jacques).
Mortimore (Richard-Albert-Lucien).
Coquin (François-Xavier-Jules).
Imart (Guy).
Calmels (Jean-Claude-Albert).
Saulnier (Jacques-Michel-François).
Fromageot (Alain-Edward-Georges).
Lifar (Claude-Pierre-Marcel).
Rosenqvist (Ralf-Arno-Kristian).
Vagelli (Maurice-Alphonse-François).
Coupey (Jean-Jacques-Auguste-Anders).
Broquisse (Jacques-Jean-Paul-Bernard).
Charbonnel (Raymond-Emile-Etienne).
Sallé (Jean-Claude-Charles).
Peaudecerf (Jean-Paul).
Coltet (Gérard-Raymond-André-Marie-Maurice).
Chaulet (Lucien-Alain).
De Trezvynsky (Igor).
Waroquy (Paul-François-Henri).
Kéféli Beyzadé Medjid Youssouf.
Lauze (Bernard-Jean-Lucien).
De Gorostarzu (Miguel-Marie-Gabriel).
Carrive (Lucien-Pierre-François).
Peynaud (Franck).
Gamby (Bernard-Henri).
Debyser (Francis-Paul-Anne).
Kisselevsky (André-Oleg).
Arnaud (Pierre-Philippe-Charles-Joseph).
Notter (François-Marie-Joseph).
Martin (Pierre-André).
Prin-Clary (Roger-Noël-Paul).
Leterme (Michel-Henri-Robert).
Monsarrat (Gilles-Daniel).
Struve (Nikita).
Saury (Jean-Louis).
Gangloff (Jean-Paul).
Defour (Robert-Joseph-Jean-Paul).
De Greef (Michel-Louis-Edmond).
Cottenceau (Maurice-Jean-Louis).
Aureggio (François-Marie-André).
Clare (Lucien).
Charlemagne (Michel-Pierre).
Magiott (Jean-Pierre-Marie).
Brissaud (Robert-Jean).
Palancade (André-Roger).

Décret du 17 octobre 1957 portant nominations dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 17 octobre 1957, sont nommés dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1957:

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

MM. les aspirants de réserve du commissariat Perretie (Jean-René-Marie), Grivet (Patrice-Henri), Philippot (Jean-Adrien-Marcel).

Décret du 17 octobre 1957 portant nomination d'officiers de réserve du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 17 octobre 1957:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er octobre 1957.)

MM. les médecins aspirants de réserve:

Duranteau (Maurice-Michel-Pierre).
Forno (Lucien-Julien).
Fernando (Edouard-Joseph-Jean).
Levesque (Alphonse-Pierre).
Burgeat (Michel-Ferdinand-Léonce-Jean).
Moisant (Pierre-Louis).
Marcel (Yves).
Pailles (Bernard-Charles-Michel-Jacques).
Vignoles (Jean-Pierre).
Clamin (Albert-Augustin-Joseph).
Tapie (Maurice-Julien-Joseph).
Hatte (Jean-François).
Carlat (Jean).
Gasiglia (André-Laurent-Albert-Paul).
Petit (Pierre-André-Jean-Albert).
Delcourt (Marcel-René).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1953, conformément aux dispositions de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, au grade de médecin de 2e classe de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er octobre 1957.)

MM. les pharmaciens chimistes aspirants de réserve:

Elissalde (Jacques).
Ben Arrous (Joseph-Paul).
Mazières (Gabriel).
Salsarulo (Gérard).
Le Glanic (Yves-Marie).
Jacob (Hubert-Marie-Léon-Gustave).
Le Roux (André).

La prise de rang des pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve désignés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1954, conformément aux dispositions de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932.

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er octobre 1957.)

MM. les chirurgiens dentistes aspirants de réserve:

Aliaga (Henri-Joseph).
Biras (Claude-Marie).
Brient (Yves-Louis-Marie).
Rouger (François-Marie).
Gautier (Yves-Robert-Adrien).
Lombard (André-Georges).
Deville (Julien-Marie).
Schwarzbach (Guy-Auguste).
Gindrier (François-Félix).
Rabeyroux (Pierre-Antoine-Gérard).
Pommier (Georges).
Carpentier (Jean-Claude-Henri-Lucien).

Décret du 17 octobre 1957 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 17 octobre 1957:

Est radié du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le médecin lieutenant de réserve Zerolo (Jean-Elie-Victor).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve

(Pour prendre rang du 21 avril 1951.)

M. Zerolo (Jean-Elie-Victor).

Décret du 21 octobre 1957 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage dit « Batterie Haute d'Aspretto » (Corse) et classement dudit ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

Les deuxième et troisième zones de servitudes de l'ouvrage dit « Batterie Haute d'Aspretto » sont supprimées.

La première zone est ramenée à l'emprise figurée en teinte rose sur le plan joint au présent décret, telle qu'elle y est en outre délimitée par les repères 1, 2, 13, 14 et 4.

La Batterie Haute d'Aspretto est classée comme poste militaire.

Le champ de vue de ce poste est délimité par l'angle AOB porté en trait rouge sur le plan joint au présent décret et défini par le sommet O situé sur le mur de cuvelage, entre les deux anciennes pièces, et par les deux demi-droites OB et OA ayant pour gisements respectifs 108° et 288°.

Organisation de la légion étrangère.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 9 mars 1831 autorisant la formation d'une légion étrangère;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949, modifié par l'arrêté du 8 mars 1950, portant attributions de l'officier général inspecteur de la légion étrangère;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1955 relatif à l'organisation de la légion étrangère,

Arrête:

Art. 1er. — La légion étrangère comprend:

— le 1er régiment étranger;

— des régiments ou unités formant corps, d'infanterie ou de cavalerie, dont le nombre, la structure et l'implantation sont déterminés par les textes en vigueur;

— une inspection technique.

Les missions et l'organisation du 1er régiment étranger ainsi que les règles de subordination concernant le colonel commandant ce régiment seront fixées par des instructions particulières à diffuser sous le timbre de l'état-major de l'armée.

La mission et l'organisation de l'inspection technique de la légion étrangère sont fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — L'inspection technique de la légion étrangère, dont le siège est à Paris, est exercée par un officier général (ou colonel) ayant le titre d'inspecteur de la légion étrangère.

Art. 3. — Le général inspecteur de la légion étrangère relève du général chef d'état-major de l'armée.

Il a pour mission de:

— renseigner le général chef d'état-major de l'armée sur la situation et les besoins des unités de la légion étrangère dans les domaines de l'entretien des effectifs et du moral;

— procéder, à cet effet, aux visites nécessaires suivant un calendrier qui est soumis par ses soins au général chef d'état-major de l'armée;

— exposer aux officiers généraux commandant les troupes comprenant des unités de légion les observations que lui suggère la situation de ces dernières;

— procéder à toutes études utiles concernant la politique à suivre en matière de recrutement et de gestion des militaires étrangers;

— proposer au général chef d'état-major de l'armée les solutions qu'il souhaiterait voir apporter aux problèmes particuliers de la légion étrangère.

Il est consulté sur l'organisation de cette subdivision d'arme et sur la désignation des chefs de corps et officiers supérieurs.

Art. 4. — Outre les attributions définies à l'article 3, le général inspecteur de la légion étrangère peut recevoir, par délégation du général chef d'état-major de l'armée, d'autres missions qui feront l'objet d'instructions particulières à diffuser sous le timbre de l'état-major de l'armée; ces textes définiront en outre, comme il a été précisé à l'article 1er, les principes de l'organisation du 1er régiment étranger.

Art. 5. — Les arrêtés susvisés des 3 octobre 1949, 8 mars 1950 et 13 juillet 1955 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

PIERRE MÉTAYER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des administrations centrales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat, modifiés par les décrets nos 54-989 et 54-990 du 7 octobre 1954 et par les décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 modifié;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956;

Vu les lettres nos 1071 et 3320 F. P. 3 des 5 mars et 20 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1957 d'un concours pour le recrutement de vingt-sept sténodactylographes stagiaires des administrations centrales commun:

A la cour des comptes	5	postes.
Au ministère de la justice	2	—
Au secrétariat d'Etat aux affaires économiques	7	—
Et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine)	13	—

Art. 2. — Ce concours est ouvert:

D'une part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics;

D'autre part, aux candidats et candidates âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1957.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée d'une durée égale au temps passé obligatoirement sous les drapeaux, d'une année par enfant à charge, ainsi que de la durée des services valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir dépasser la limite d'âge de quarante ans.

Art. 3. — Les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté du 7 octobre 1954 (*Journal officiel* du 8 octobre 1954), modifié le 10 octobre 1956 (*Journal officiel* du 14 octobre 1956).

Art. 4. — Le jury du concours comprend, sous la présidence d'un fonctionnaire de catégorie A de l'administration centrale de la marine, désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Trois professeurs de l'enseignement technique;

Un fonctionnaire de catégorie A ou B de l'administration centrale de la justice, désigné par le garde des sceaux;

Un fonctionnaire de catégorie A ou B de l'administration centrale des finances, désigné par le ministre des finances.

Ce jury, nommé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), choisit les épreuves, les apprécie et arrête la liste d'admission.

Art. 5. — Les candidats reçus sont affectés selon leur demande, dans l'ordre de leur classement au concours, compte tenu des emplois offerts au titre de chaque administration. Toutefois, les candidats qui en font la demande sont affectés par priorité dans l'administration où ils sont déjà employés.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Par arrêté du 16 octobre 1957, la liste des membres de la commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1957 est complétée comme suit:

M. Vidier, armurier.

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Guilmet (Michel) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour compter du 2 septembre 1957.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 12 octobre 1957:

Est promu au grade d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er décembre 1957:

Au grade de directeur de 2e classe (lieutenant-colonel).

M. le chef de section de 1re classe (commandant) Poitevin (Jean), directeur de la poste aux armées des F. F. A.

Sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er juillet 1957:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. les sous-chefs de section de 1re classe (lieutenant):

Debreu (Francisque), bureau central militaire « C ».
Despres (Guy), bureau postal militaire 517, A. F. N.
Leroy (Charles), section centrale de la poste aux armées.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

Ansquer (Francis), bureau postal militaire, 405, T. O. E.
Aygueparses (Gaston), bureau postal militaire, 608, A. F. N.
Parry (Raymond), bureau postal militaire, 611, A. F. N.
Pince (Pierre), bureau postal militaire, 616, A. F. N.
Poignand (Joseph), bureau postal militaire, 406, A. F. N.
Salaun (Georges), bureau postal militaire, 416, F. F. A.
Simon (Paul), bureau postal militaire, 403, A-A. F. N.

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. les secrétaires de 1re classe (adjudant-chef):

Balannec (François), bureau postal militaire, 411, T. O. E.
Gaudry (Jean), direction de la poste aux armées des F. F. A.
Michaud (Alphée), direction de la poste aux armées de la 10e région militaire.

Est promu au grade d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er août 1957:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. le sous-chef de section de 1re classe (lieutenant) Bernard (Roland), direction de la poste aux armées de la 10e région militaire.

Justice militaire.

Par arrêté du 14 octobre 1957, M. Genest (Jean), magistrat militaire de 1re classe, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1956, en vue d'exercer les fonctions de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

MM. Rocher (Claude), Gervois (Bernard), Martinez (Marceau), Albertini (Paul).

La nomination des intéressés aura effet du jour où ils prendront leurs fonctions.

Pendant l'année de stage à laquelle ils sont astreints, les intéressés seront soumis aux dispositions du décret n° 49-1259 du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Les secrétaires administratifs stagiaires dont il s'agit qui ne rejoindraient pas, dans les délais impartis à cet effet, le poste auquel ils seraient affectés seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif et leur nomination serait rapportée.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, M. Pauline (M.-A.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1957, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

Liste complémentaire d'admission à l'école spéciale militaire interarmes.

(Concours direct de 1957.)

Deuxième et dernier additif à la liste des candidats nommés élèves à la suite des épreuves de 1957 (Journal officiel *du 29 août* 1957, *p.* 8437, *et du 6 octobre* 1957, *p.* 9556).

M. le sous-lieutenant de réserve Monloubou (Jean-Marie-François), admis en remplacement d'un candidat démissionnaire, est démissionnaire lui-même. La place laissée vacante se trouve mise en compétition entre trois élèves totalisant exactement le même nombre de points:

334 MM. Trésarrieu (Henri-Jean-Baptiste);
335 Tanouarn (de) (Dominique);
336 Panzani (Jean-Pierre).

En conséquence ces trois élèves sont admis.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 17 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 octobre 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Castillon du Perron (Guy-Marie-Joseph-Bernard), négociant; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total: 30 annuités.

M. Marotte (Eugène-Georges-Arthur), président directeur général de société, président d'union syndicale d'importateurs de rhums; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total: 57 annuités.

Décret n° 57-1185 du 21 octobre 1957 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'expertise économique d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets des 14 avril 1949, 7 octobre 1952, 9 décembre 1953 et 10 juillet 1954;

Vu le décret du 16 février 1954, modifié par le décret du 28 septembre 1956, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des experts économiques d'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés du corps des experts économiques d'Etat s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date d'application aux fonctionnaires en activité des dispositions du décret du 16 février 1954.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

TABLEAU DE CONCORDANCE

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commissaire expert:	Expert économique d'Etat:
3e échelon, avant 2 ans.....	6e échelon.
2e échelon.....	5e échelon.
1er échelon.....	4e échelon.
Expert économique de 1re classe:	
3e échelon.....	3e échelon.
2e échelon.....	3e échelon.
1er échelon.....	2e échelon.

Décret du 23 octobre 1957 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'immeubles situés au Havre (Seine-Maritime).

Par décret en date du 23 octobre 1957, est autorisée l'aliénation aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, d'un ensemble de constructions et d'installations à usage industriel, appartenant pour partie à l'Etat et pour partie à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, et situé au Havre (Seine-Maritime), sur les dépendances du domaine concédé du port autonome de cette ville.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de la cité administrative de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 15 octobre 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (service des domaines) un corps de bâtiment de 5.014 mètres carrés à usage de cité administrative situé à Bayonne (Basses-Pyrénées), rue Jules-Labat, tel que cet immeuble est figuré par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Prix des alcools dénaturés.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 18190 du 30 décembre 1947;

Vu l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957, les prix limites de vente des alcools éthyliques et méthyliques dénaturés par le procédé général peuvent être déterminés dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 18190 du 30 décembre 1947.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Echelonnement indiciaire du grade d'inspecteur adjoint du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956 et jusqu'au 30 septembre 1956, l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur adjoint du service intérieur du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est fixé ainsi qu'il suit:

CLASSES	INDICES Nets.	INDICES Bruts.	CLASSES	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
1re classe.....	270	330	5e classe.....	219	254
2e classe.....	258	309	6e classe.....	206	236
3e classe.....	245	290	7e classe.....	193	218
4e classe.....	232	272	8e classe.....	180	205

Art. 2. — L'inspecteur adjoint en fonction à la date du 1er janvier 1956 dans la 1re classe du grade sera reclassé à la 2e classe dans le nouvel échelonnement du grade, avec la même ancienneté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité d'expansion économique (Vaucluse).

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de Vaucluse;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 9e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique de Vaucluse, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Avignon, hôtel de la chambre de commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de Vaucluse.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Le ministre des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HORNEZ.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 21 octobre 1957, Mme Portail, née Pages (Marthe-Marguerite), secrétaire d'administration (indice brut 455) à la caisse des dépôts et consignations, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1957.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 21 octobre 1957, M. Brazier (Paul-Gustave-Victor), ancien inspecteur central des douanes, intégré dans le cadre des secrétaires aux prix, a été placé, à titre de régularisation, pour la période du 16 août 1945 au 31 décembre 1947 inclus, en service détaché auprès de la direction des prix pour exercer les fonctions de rapporteur près le comité central des prix.

Par arrêté en date du 21 octobre 1957, M. Desraisses (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe des douanes, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 août 1956, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions au Laos.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 16 octobre 1957, sont promus aux grades ci-après dans le cadre normal des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon.
(A compter du 27 juillet 1957.)

M. Palangie (Henri), administrateur de 2e classe.

(A compter du 11 octobre 1957.)

M. Aubenque (Maurice), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe, 4e échelon.
(A compter du 27 juillet 1957.)

M. Klatzmann (Joseph), administrateur de 3e classe.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 21 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat;

Vu la délibération en date du 2 juillet 1957 de la chambre de commerce de Saint-Dizier;

Vu les décrets des 7 juillet 1955 et 9 août 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter deux emprunts d'un montant total de 91 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à contracter un emprunt de 50 millions de francs, dont le produit est destiné à permettre au Bureau central interprofessionnel du logement (B. U. C. I. L.) de poursuivre la réalisation des programmes de construction en cours et de compléter son apport au capital social de la société civile immobilière de Saint-Dizier-le-Neuf.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret du 21 octobre 1957 portant radiation du corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

M. Nollet (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, titularisé en qualité d'inspecteur général de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1955.

M. d'Avout (Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, titularisé en qualité d'inspecteur général de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1955.

M. Parodi (Marcel), administrateur civil de 1re classe, titularisé en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1955.

M. Chapel (François), administrateur civil de classe exceptionnelle, titularisé en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1955.

M. Bernard (Jean), administrateur civil de 1re classe, titularisé en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1956.

M. Verpeaux (Jean), administrateur civil de 2e classe, titularisé en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1956.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Taux de la cotisation due au centre technique de la canne et du sucre de la Réunion pour la campagne 1956-1957.

Par arrêté du 11 octobre 1957, a été approuvée la délibération du 23 janvier 1957 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion fixant le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la cotisation due à cet organisme au titre de la campagne sucrière 1956-1957.

Répartition du contingent de rhum aux Antilles.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe, notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts de droits de contingent de rhum des distilleries de la Martinique et de la Guadeloupe mentionnées au tableau I figurant en annexe.

Art. 2. — Les distilleries ayant procédé à la cession de leurs droits d'exportation et de consommation locale dans le cadre des transferts homologués sont rayées de la liste des bénéficiaires de contingent de rhum.

Art. 3. — Les contingents ayant fait l'objet de transferts homologués par les arrêtés des 11 août 1956 et 25 mars 1957 et mentionnés au tableau II figurant en annexe sont rectifiés comme il est indiqué audit tableau.

Art. 4. — En raison du litige de droit privé survenu entre les parties intéressées quant à la validité de la cession des contingents de la distillerie Le Chalet, à Saint-Joseph (Martinique), à la distillerie La Thibauld, au Gros-Morne (Martinique), transfert autorisé par l'arrêté du 11 août 1956, la prise d'effet de cette décision est suspendue jusqu'au règlement dudit litige.

Art. 5. — Le transfert sur la commune du Marin (Martinique) des contingents de la distillerie Tardon, au Prêcheur (Martinique), effectué en application du décret du 23 mai 1939, est homologué.

Art. 6. — Les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer,
TRÉMEAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
IVAN CADANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

TABLEAU I

ETABLISSEMENTS cessionnaires.	DISTILLERIES cédantes.	CONTINGENTS cédés en litres d'alcool pur. Exportation.	Consommation locale.
Martinique.			
Moulin à eau (Maniba) à Case-Pilote.	Sibéran à Sainte-Luce	6.796	»
	Les Pitons au Gros-Morne.	5.863	»
	Belle-Etoile à Saint-Joseph.	51.144	26.400
Lajus au Carbet	Beauregard au Carbet	53.761	5.000
Ajoupa-Bouillon à Ajoupa-Bouillon.	Parrinelle à Saint-Pierre	»	19.400
La Digue au Lorrain	Dupuis au Lorrain	4.913	10.200
Caritan à Sainte-Anne	Petit-Céron à Sainte-Luce.	19.892	7.600
Ravine-Vilaine à Fort-de-France.	Marc-Cécile à Ajoupa-Bouillon	»	10.000
La Montagne à Saint-Pierre.	Dominante à Morne-Vert	12.246	5.000
	Lucotte (Depaz II) à Saint-Pierre	13.504	7.900
	Mont-Béni à Morne-Rouge.	»	6.700
Saint-Etienne à Gros-Morne.	Prospérité à Saint-Joseph (de Wouves)	3.500	35.500
	Long-Pré au Lamentin	19.647	56.000
	Beaufort à Sainte-Marie	7.006	8.800
Saint-James à Saint-Pierre.	Fonds-Bourlet (Saint-James) à Case-Pilote	65.631	6.800
Acajou (Saint-James) à Lamentin.	Rivière-Blanche (Saint-James) à Saint-Joseph	75.836	28.300
La Mauny à Rivière-Pilote.	La Vignette à Rivière-Pilote	»	16.200
	Fonds-Manoel à Sainte-Luce	»	20.000
La Mauny à Rivière-Pilote.	Distillerie Costet à Rivière-Salée	»	40.000
	Concorde à Rivière-Pilote.	17.758	25.000
Espérance à Trois-Ilets	Poterie à Trois-Ilets	3.500	11.400
Bellevue à Marigot	Champflore à Morne-Rouge.	18.412	5.000
	Beauvallon à Morne-Rouge.	3.500	11.400
Ancienne distillerie Tardon transférée au Marin.	Distillerie Ladour à Sainte-Luce	5.456	11.800
	La Pointe au Vauclin	4.544	10.300
	Petite-Rivière, Blanche	11.761	5.000
	La Jolie à Saint-Pierre	25.000	5.900
	Petit-Pré au Lamentin	20.507	5.400
Guadeloupe.			
Espérance à Morne-à-l'Eau.	Belle Alliance à Bananier.	16.806	15.530
Bouvier à Baillif	Ma Retraite à Grand-Bourg.	6.857	8.516
Le Fromager à Capesterre.	Verdun à Gourbeyre	»	21.541
Jaula au Lamentin	Claire-Fontaine à Petit-Bourg	35.877	14.028
	La Providence aux Abymes	»	11.035
	Carpet à Trois-Rivières	4.265	12.524
Bologne à Baillif	Distillerie Union agricole Basse-Terrienne	»	20.000
Bellevue à Moule	Grande-Plaine à Pointe-Noire	3.730	12.023
Sévérin, Sainte-Rose	La Lise, Pigeon	3.683	9.027

TABLEAU II

DISTILLERIES cessionnaires.	DISTILLERIES cédantes.	CONTINGENTS cédés en litres d'alcool pur. Exportation.	Consommation locale.
Martinique.			
Merveilleuse à Trinité....	Saint-Laurent à Sainte-Marie	5.337	11.600
Saint-Etienne au Gros-Morne.	Vert-Pré au Robert.....	»	52.200
Moulin-à-Eau (Union Maniba) Case-Pilote.	Morne-Etoile à Morne-Rouge	65.828	27.600
	Beau-Séjour à Fonds-Saint-Denis	3.812	11.000
	Jerier à Saint-Esprit.....	»	16.000
	Mont-Béni à Morne-Rouge.	10.371	»
Thieubert au Carbet.....	Fonds-Grands-Anse au Lorrain	3.827	12.000
Ravine-Vilaine à Fort-de-France.	Petite-Tracée au Gros-Morne	11.764	30.000
Dillon à Fort-de-France...	Valmounière à Fort-de-France	3.547	11.300
Guadeloupe.			
Bologne à Baillif.....	Bovis à Baillif.....	35.877	26.052
Belisle à Petit-Canal.....	Cantamerle et French à Sainte-Anne	51.165	28.554
Jaula aux Abymes.....	Petits planteurs réunis aux Abymes	35.877	34.567

Composition de la commission administrative paritaire des ingénieurs des services agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1951 instituant notamment une commission administrative paritaire des ingénieurs des services agricoles;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1954 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des ingénieurs des services agricoles;

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission amdinistrative paritaire des ingénieurs des services agricoles est modifiée comme suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1
Ingénieurs en chef.....	2	2
Ingénieurs de classe principale.....	2	2
Ingénieurs de 1re classe.....	2	2
Ingénieurs de 2e classe.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	9	9
Totaux	18	18

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Homologation de norme.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Est homologuée, à la date du 31 juillet 1957, la norme française suivante:

Produits de l'agriculture, fruits et légumes.

NF V 22-002. — Cerneaux de noix.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur général de l'agriculture,
RAYMOND BRAGONNIER.

Echelonnement provisoire des livraisons de blé des producteurs pour la campagne 1957-1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont suspendues provisoirement, à partir du 1er novembre 1957, les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1957 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé des producteurs pour la campagne 1957-1958.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951 fixant les règles relatives à la constitution des réserves de chasse;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1957 portant classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse et confiant la gestion de la réserve nationale de chasse au conseil supérieur de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission créée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1957 est modifiée par l'adjonction des membres suivants:

Un parlementaire membre du groupe interparlementaire de la chasse;

Un représentant du conseil supérieur de la chasse.

Fait à Paris, le 24 octobre 1957.

KLÉBER LOUSTAU.

Caractéristiques des farines de blé destinées à la panification.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif au taux d'extraction des farines panifiables, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1953, 21 janvier et 21 juillet 1956 et 14 août 1957;

Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant les caractéristiques des farines, modifié par les arrêtés des 6 novembre 1953, 10 novembre 1956 et 3 février 1957;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales, modifié et complété par les textes subséquents,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1953 est supprimé et remplacé par l'article ci-après:

« Les farines de blé extraites à un point au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre doivent répondre aux normes ci-après:

« *Taux de cendres.* — Il ne doit pas excéder 0,70 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,75 p. 100 pourra être toléré lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre des blés présentant, en proportion importante, au moins un des trois caractères ci-après:

« Poids spécifique supérieur à 78 kg à l'hectolitre;
« Humidité supérieure à 17 p. 100;
« Forte minéralisation.

« *Taux d'affleurement.* — Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx, dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre l'extraction minimum de 90 p. 100 de farine.

« Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,3 mm, ne doit laisser aucun refus ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Désacidification des moûts, en Alsace, de la récolte 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié et complété par le décret du 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;
Vu l'article 4 du code du vin,

Arrête:

Art. 1er. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au 15 décembre 1957, l'addition de carbonate de chaux pur ou de tartrate neutre de potasse pur aux moûts trop acides destinés à la vinification et récoltés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1957: page 9847, 2e colonne, article 3, 5e ligne, au lieu de: « arrêté du 1er octobre 1957 », lire: « 10 octobre 1957 ».

Comité national interprofessionnel du rhum.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, MM. Octave Desgrottes et Bret ont été nommés membres titulaires du comité national interprofessionnel du rhum, le premier au titre des producteurs de la Martinique, en remplacement de M. Sice, et le second au titre du commerce d'importation, en remplacement de M. Marotte.

M. Le Gonidec de Penlan est nommé membre suppléant au titre du commerce d'importation, en remplacement de M. Bret.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 octobre 1957:

Mme Casenave (Yolande), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Béziers (Hérault), bureau de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Mlle Poitevin (Huguette), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Alençon (Orne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts, service de l'économie forestière, de la chasse et de la pêche (fonds forestier national), poste vacant.

Mlle Rabuat (Jeanne), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts, service de gestion administrative et technique (personnel), poste vacant

Mlle Ansidei (Thérèse), agent de bureau des eaux et forêts à Privas (Ardèche), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Ajaccio (Corse), bureaux de la conservation des eaux et forêts, poste vacant.

Mlle Jacquemin (Monique), agent de bureau des eaux et forêts à Châlons-sur-Marne (Marne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Paris, bureaux de la direction générale, service de gestion administrative et technique (budget et matériel), poste vacant.

Approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par décision du 22 octobre 1957, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a approuvé la décision n° 38 du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 17 octobre 1957 relative à la réglementation qualitative des conserves de foies gras.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 21 octobre 1957 approuvant une délibération de l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques.

Par décret en date du 21 octobre 1957, est approuvée la délibération en date du 14 mars 1957 de l'assemblée générale de l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques, relative au nantissement des titres de dommages de guerre:

C. A. R., 1re série A. n° 920949, 2e série B. n° 920949, 3e série C. n° 920949.

Décret du 21 octobre 1957 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

La chaire de théologie pratique de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Benoit, admis à la retraite) est transformée en chaire de philosophie.

M. Pierre Burgelin, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, professeur dans la chaire de philosophie de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 21 octobre 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 octobre 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg est conféré à M. J.-D. Benoit, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 21 octobre 1957 portant inscription sur la liste des musées classés.

Par décret en date du 21 octobre 1957, à compter du 1er janvier 1958, la liste des musées classés, fixée par l'article 1er du décret du 26 juillet 1946, complété par le décret du 28 avril 1953, est complétée ainsi qu'il suit:

Castres: musée Goya et musée Jaurès.

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1954 et du document y annexé, relatifs aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1954 relatif aux marchés de travaux passés pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le document qui sert de base aux marchés de travaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant, et qui a fait l'objet de l'arrêté du 30 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Remplacer la dénomination: « Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant », par la dénomination: « Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des établissements publics en relevant ».

Cette rectification est à faire à l'en-tête de l'arrêté du 30 décembre 1954, dans le texte de l'article 1er et de l'article 2 de l'arrêté et enfin à l'en-tête du cahier lui-même.

Art. 3. — Remplacer l'expression « par entente directe » par l'expression « de gré à gré ».

Cette rectification est à faire dans le texte de l'article 1er de l'arrêté, dans le texte des articles 7, 10, 23, 27 et 80 du cahier, ainsi que dans la dénomination du chapitre IV du titre II.

Art. 4. — Ajouter à l'article 19, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

« Lorsque la vérification détaillée des soumissions n'a pu être effectuée séance tenante, il y est procédé dans un délai de dix jours, durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Remplacer le texte des articles 21 et 22 du cahier par le texte suivant:

« *Art.* 21. — L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, suivant que la concurrence est provoquée par une publicité ou par le moyen de lettres adressées à des entrepreneurs choisis par l'administration.

« Si au lieu d'être mis en présence d'un projet pour l'exécution duquel ils n'ont qu'à indiquer le prix, les concurrents doivent établir eux-mêmes un projet répondant à un programme fixé par l'administration, l'appel d'offres est dit avec concours.

« *Art.* 22. — Dans tous les cas, les concurrents doivent, pour la date fixée, faire parvenir leur soumission accompagnée, le cas échéant, des pièces prévues au dossier.

« Si l'administration en a prévu la possibilité, chaque concurrent peut adresser plusieurs propositions correspondant à des dispositions techniques différentes

« La commission d'appel d'offres ouvre et examine les plis en l'absence des concurrents; elle dresse un procès-verbal qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun concurrent.

« Si aucune proposition ne lui paraît pleinement acceptable, l'administration peut déclarer l'appel d'offres infructueux et procéder à un nouvel appel d'offres sur les mêmes bases ou sur de nouvelles bases; elle peut aussi engager des pourparlers avec un ou plusieurs des concurrents en vue de la passation d'un marché de gré à gré ».

Art. 6. — A l'article 62 du cahier ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant:

« Ao Bo Co... représentent les valeurs initiales de ces éléments, c'est-à-dire les valeurs à la date à laquelle les prix du marché sont réputés établis ».

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 1957.

Art. 8. — Le directeur général de l'architecture, le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, le directeur de l'administration générale, les directeurs généraux et directeurs intéressés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué, après examen, aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après:

Gravier (Michel).	Pauchet (Pierre).	Simon (Paul).
Battistini (Jacky).	Durand (Claude).	Pardo (Marcel).
Frizon (Gérard).	Mazenod (Aimé).	Deconincx (Noël).
Collonge (Yves).	Jullien (Jean).	Coutarel (Serge).
Falgas (Etienne).	Hernandez (Fabien).	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 21 octobre 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement, par construction d'une bretelle de déviation, du carrefour formé par les routes nationales nos 134 et 618 b sur le territoire de la commune d'Herrère (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 21 octobre 1957, est déclaré d'utilité publique l'aménagement, par construction d'une bretelle de déviation, du carrefour formé par les routes nationales nos 134 et 618 *b* sur le territoire de la commune d'Herrère (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 21 octobre 1957 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 21 octobre 1957, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Au grade de professeur en chef de 1re classe.

M. Herout (P.-C.), professeur en chef de 2e classe, en complément d'effectif.

Au grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Bretonnel (P.), professeur principal, en remplacement de M. Herout, promu.

Au grade de professeur principal (hydrographie).

(Pour compter du 1er décembre 1957.)

(Tour choix.) M. Bourbon (R.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Hervieu, promu.

(Tour ancienneté.) M. Pilven (G.-R.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Bretonnel, promu (mécanicien).

(Tour choix.) M. Fortin (L.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Pouget, admis à faire valoir ses droits à pension.

(Tour ancienneté.) M. Carton (R.-J.), professeur de 1re classe, en complément d'effectif.

(Tour ancienneté, à défaut de choix.) M. Mallet (A.-R.), professeur de 1re classe, en complément d'effectif.

Approbation de règles de construction d'embarcations de sauvetage et de secours.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les articles 5 et 7 du décret n° 54-502 du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu les articles 5 et 7 du décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3, des décrets du 10 mai 1954 et du 24 août 1956, est approuvé le règlement du bureau Véritas (1957) pour la construction des embarcations de sauvetage, de service et de secours placées à bord des navires.

Art. 2. — Les embarcations de sauvetage doivent avoir un module de stabilité initiale d'une valeur au moins égale à celle fixée par les normes françaises.

Art. 3. — L'arrêté du 12 octobre 1934 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957

JACQUES FAGGIANELLI.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 21 octobre 1957:

Sont promus administrateurs de classe exceptionnelle les administrateurs de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er avril 1957: Mme Usquin (Marguerite).

A compter du 4 juillet 1957: M. Le Borgne (Jacques), M. Lechêne (Albert), Mlle Bosquet (Raymonde).

M. Chareyre (Jean), administrateur de 2e classe, 7e échelon, est promu administrateur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Chassany (Jean), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1957, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour y exercer les fonctions d'ingénieur.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Plard (Kléber), ingénieur des travaux météorologiques, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation météorologique mondiale dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies, à titre d'expert météorologiste.

Par arrêté du 21 octobre 1957, MM. Carrière (André) et Martinetti (Robert), adjoints techniques principaux de la météorologie, sont détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en qualité d'agents techniques météorologistes à la station météorologique de l'archipel des îles Kerguelen.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Blériot (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est placé en service détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères durant la période du 26 mars 1952 au 1er août 1955, en vue d'occuper un emploi d'attaché de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire du service des affaires allemandes et autrichiennes et auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), du 1er août 1955 au 31 mai 1956, pour exercer ses fonctions auprès du commandement des forces françaises en Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1957: page 8875, 2e colonne, 44e ligne, I) Cadre permanent, Ingénieurs en chef de 4e échelon promus au 5e échelon, M. Boulloche (André), au lieu de : « à compter du 2 juin 1956 », lire : « à compter du 2 juin 1957 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 octobre 1957 autorisant un échange d'immeubles entre l'Etat, d'une part, le groupe de territoires de l'Afrique occidentale française et le territoire du Sénégal, d'autre part.

Par décret en date du 21 octobre 1957, est autorisée la cession à titre d'échange, sans soulte, par l'Etat, au groupe de territoires de l'Afrique occidentale française et au territoire du Sénégal agissant solidairement des immeubles domaniaux ci-après désignés à Dakar et Saint-Louis:

1° Seize bâtiments avec leurs dépendances édifiés sur les T. F. 88 à 91 et 463, à Saint-Louis;

2° Douze bâtiments édifiés sur le T. F. 38 DG, à Dakar, anse Bernard,

tels que ces immeubles sont figurés en teinte bleue sur les plans annexés au présent décret.

En contre-échange, les immeubles ci-après désignés, situés à Dakar et Saint-Louis, seront cédés à l'Etat par:

1° Le groupe de territoires de l'Afrique occidentale française:

a) Trente-sept bâtiments édifiés sur le T. F. 38 DG, à Dakar;

b) Le T. F. 68, d'une superficie de 1.196 m², à Saint-Louis, pointe Nord, ainsi que les bâtiments qui y sont édifiés,

tels que ces immeubles sont figurés en teinte verte sur les plans annexés au présent décret.

2° Le territoire du Sénégal:

a) Le T. F. 503, d'une superficie de 1.236 m², à Saint-Louis, pointe Nord, ainsi que les bâtiments qui y sont édifiés;

b) Les bâtiments édifiés par les T. F. 117 et 118, à Saint-Louis;

c) Le T. F. 504, d'une superficie de 1.196 m², à Saint-Louis, pointe Nord, ainsi que les bâtiments qui y sont édifiés;

d) Le T. F. 4400 DG, d'une superficie de 6.000 m², à Dakar,

tels que ces immeubles sont figurés en teinte jaune sur les plans annexés au présent décret.

Décret du 21 octobre 1957 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par décret en date du 21 octobre 1957, est autorisée la cession à titre d'échange, sans soulte, par l'Etat, au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un terrain nu sis à Montravel (Nouméa), d'une superficie de 14 hectares 79 ares.

En contre-échange, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances cédera à l'Etat les immeubles ci-après désignés:

Un terrain nu sis à Montravel (Nouméa), d'une superficie de 3 hectares 69 ares;

Un terrain nu sis dans la presqu'île de Ducos, d'une superficie de 45 hectares 80 ares.

Transfert de crédits.

Par arrêté du 14 octobre 1957, il est ouvert au ministère de la France d'outre-mer, pour 1957, un crédit de 45 millions de francs applicable au chapitre 37-93: « Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer » du budget de la France d'outre-mer.

Sur les crédits ouverts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 45 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Champenois (Christian), ingénieur principal, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 12 novembre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Lodier (Edouard), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une période de quatre mois, à compter du 24 mars 1957, auprès du Bureau agricole et forestier guyanais, en vue d'effectuer une mission d'expert agricole en Guyane.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, M. Galmiche (Paul-Henri), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er août 1956.

M. Galmiche est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1957.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Mortas (André), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services avec réduction de la condition d'âge, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Daniel (Frédéric), ingénieur principal hors classe, 3e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 2 octobre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1186 du 21 octobre 1957 modifiant le décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 aux assurés immatriculés en application du titre II (invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 352 et 353, ainsi que le titre II du livre VI;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6, alinéa 2, du décret du 28 février 1951, modifié par l'article 3 du décret du 24 janvier 1956, est modifié comme suit:

« Les prestations de l'assurance maladie leur sont servies au titre du régime dont ils relèvent en qualité de pensionnés ou retraités; les prestations de l'assurance maternité leur sont allouées en vertu des dispositions du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Modèles d'imprimés de notification d'attribution et de rejet de l'allocation supplémentaire aux invalides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale, et notamment son article 685-1;

Vu la loi n° 57-874 du 2 août 1957 étendant notamment le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides,

Arrête:

Art. 1er. — La notification aux invalides de l'attribution de l'allocation supplémentaire doit être établie conformément au modèle n° S. 4158 annexé.

Art. 2. — La notification aux invalides de la liquidation pour ordre de l'allocation supplémentaire doit être établie conformément au modèle n° S. 4159 annexé.

Art. 3. — La notification aux invalides du rejet d'une demande d'allocation supplémentaire doit être établie conformément au modèle n° S. 4160 annexé.

Art. 4. — Dans les notifications visées aux articles 1er à 3 ci-dessus, la désignation des intéressés doit comporter, s'il y a lieu, l'indication du nom marital suivi du nom patronymique.

Art. 5. — Les modèles prévus aux articles 1er à 3 ci-dessus doivent être complétés par une notice explicative donnant toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision faisant l'objet de la notification. Cette notice doit être adaptée aux caractéristiques propres du régime dont relève l'organisme liquidateur.

Art. 6. — Les notifications visées aux articles 1er à 3 ci-dessus peuvent être présentées suivant une disposition matérielle différente de celle des modèles annexés au présent arrêté.

Les adaptations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être admises que sous la réserve expresse que les notifications visées aux articles 1er à 3 ci-dessus comportent toutes les indications figurant aux modèles annexés.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

ALBERT GAZIER.

Extension des dispositions de plusieurs avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, signée le 16 juillet 1951 et étendue par arrêté du 18 décembre 1951;

Vu la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise) conclue le 17 juin 1952 et étendue par arrêté du 3 décembre 1953;

Vu l'avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens conclu le 24 février 1953 et l'annexe de même date étendus par arrêté du 3 décembre 1953;

Vu le deuxième avenant du 6 juillet 1956 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes;

Vu le troisième avenant du 8 janvier 1957 à ladite convention collective;

Vu le dixième avenant du 21 juin 1956 à l'annexe à ladite convention;

Vu le douzième avenant du 17 décembre 1956 à l'annexe à ladite convention;

Vu l'avenant n° 6 du 6 juillet 1956 à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise);

Vu l'avenant n° 7 du 8 janvier 1957 à ladite convention collective nationale annexe;

Vu le premier avenant du 8 juin 1956 à l'avenant en date du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens;

Vu le deuxième avenant du 8 octobre 1956 audit avenant du 24 février 1953;

Vu la septième annexe du 16 février 1957 audit avenant du 24 février 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 2 octobre 1956 et 18 avril 1957;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

Le deuxième avenant du 6 juillet 1956 et le troisième avenant du 8 janvier 1957 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes;

Le dixième avenant du 21 juin 1956 et le douzième avenant du 17 décembre 1956 à l'annexe à ladite convention;

L'avenant n° 6 du 6 juillet 1956 et l'avenant n° 7 du 8 janvier 1957 à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise);

Le premier avenant du 8 juin 1956 et le deuxième avenant du 8 octobre 1956 à l'avenant en date du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens;

La septième annexe du 16 février 1957 audit avenant du 24 février 1953,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, de la convention annexe et de l'avenant susvisés à ladite convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords visés à l'article 1er est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté, ainsi que les textes des accords étendus en exécution de l'article 1er, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 22 de la convention collective nationale du 16 juillet 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« L'ancienneté comprend toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a appartenu au même chantier, à quelque titre que ce soit. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 23 de la convention collective nationale du 16 juillet 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La période des vacances s'étend du 1er mai au 31 octobre. Toutefois, par accord entre l'employeur et le salarié, la jouissance du congé pourra être reportée hors de cette période. »

Art. 3. — Les dispositions du présent avenant sont applicables à partir de l'exercice en cours.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er, qui énumère les activités professionnelles comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du 16 juillet 1951, est complété par:

. . . . . .

« Portage des bagages. »

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« § 3. — Un avenant à la présente convention fixera les rapports entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne le personnel des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens. »

. . . . . .

Art. 3. — L'article 39 est modifié ainsi:

. . . . . .

3e catégorie (coefficient 132).

« Porteur de bagages;
« Manutentionnaire;
« Rouleur;
« Bagagiste;
« Trieur et ramasseur de coke;
« Nettoyeur et laveur d'extérieur des voitures, des machines et des tenders;
« Nettoyeur des fosses et dépôts de machines (à l'exclusion du chargement du matériel). »

. . . . . .

Art. 4. — L'article 50 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, cette indemnité n'est pas attribuée aux porteurs de bagages. »

Art. 5. — Le présent avenant prendra effet du 1er octobre 1956.

Art. 6. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 8 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

DIXIEME AVENANT

A L'ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération nationale des ports et docks et assimilés (G.G.T.-F.O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Sans remettre en cause le principe selon lequel les abattements de zones appliqués dans l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes sont ceux en vigueur au 11 février 1950, les parties sont convenues d'appliquer aux localités désignées ci-dessous les abattements suivants à compter du 1er juin 1956:

Avignon, Bordeaux, Grenoble, Saint-Etienne	5 p. 100
Dijon	7 —
Brive, Saint-Quentin	8 —
Hendaye	10 —
Saulon	15 —

Art. 2. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

(Suivent les signatures.)

DOUZIEME AVENANT

A L'ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération nationale des ports et docks et assimilés (G.G.T.-F.O.),

D'autre part.

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire minimum, visé à l'article 42 de la convention collective nationale, est fixé à 95 F, dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE au 1er septembre 1955.	INDEMNITÉ HORAIRE applicable à partir du 1er janvier 1957.	TAUX HORAIRE garanti à partir du 1er janvier 1957.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	135	9,50	144,50
2	121	137,50	10	147,50
3	132	145	10,50	155,50
4	135	147	10,50	157,50
5	139	150	10,50	160,50
6	143	152,50	10,50	163
7	150	157,50	11	168,50
8	158	163	11,50	174,50

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 47 de la convention collective nationale, est fixé à 17 F.

Indemnité de panier.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de panier, visée à l'article 50 de la convention collective nationale, est fixé à 150 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 5. — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage visées à l'article 48 de la convention collective nationale sont fixés à:

Première catégorie..... 16 F.
Deuxième catégorie..... 14
Troisième catégorie..... 6

Art. 6. — Le présent avenant, qui abroge les dispositions des avenants nos 9 et 11, prendra effet à dater du 1er janvier 1957.

Art. 7. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT No 6

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

(Dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise.)

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la convention collective nationale annexe du 17 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour les agents de maîtrise, à dix-huit jours ouvrables. Cette durée est augmentée de deux jours ouvrables après un an de présence dans l'entreprise, trois jours après cinq années, quatre jours après dix années, cinq jours après vingt années et sept jours après vingt-cinq années ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à partir de l'exercice 1955-1956.

Art. 3. — L'article 17 de la convention collective nationale annexe du 17 juin 1952 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 46 *bis* de la convention collective nationale du 16 juillet 1951 sont applicables aux agents de maîtrise rémunérés à l'heure exclusivement ».

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT No 7

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

(Dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise.)

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération nationale des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Les salaires de base, déterminés par la convention colelctive nationale annexe du 17 juin 1952, sont majorés, à compter du 1er janvier 1957, de:

46 F par heure, pour les contremaîtres au coefficient 175;
10.175 F par mois, pour les contremaîtres au coefficient 185;
11.200 F par mois, pour les chefs de bordée au coefficient 203;
12.525 F par mois, pour les chefs de chantier au coefficient 227;
14.325 F par mois, pour les chefs de service au coefficient 260.

Art. 2. — Les primes d'ancienneté, visées à l'article 14 de la convention collective nationale du 17 juin 1952, seront calculées sur ces nouveaux salaires.

Art. 3. — Le présent avenant, qui abroge les dispositions de l'avenant no 5, prendra effet à partir du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 8 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

PREMIER AVENANT A L'AVENANT DU 24 FEVRIER 1953

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CATÉGORIES 1 A 8 DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T.) (section des nettoyeurs),

D'autre part.

Art. 1er. — Le premier avenant à la convention collective nationale du 16 juillet 1951, en date du 28 février 1956, est applicable au personnel visé par le présent avenant.

Art. 2. — En conséquence, le préambule de l'avenant du 24 février 1933 est complété par l'adjonction de l'article 46 *bis* de la convention collective nationale du 16 juillet 1951.

Art. 3. — L'article 3 de l'avenant du 24 février 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée du congé annuel est déterminée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date du 1er avril 1956.

« En raison des conditions particulières du travail effectué en sous-sol, le personnel occupé habituellement dans le réseau souterrain de la Régie autonome des transports parisiens bénéficiera d'un congé supplémentaire, en sus du congé annuel fixé par l'alinéa précédent, égal à un jour ouvrable pour deux mois de travail effectif, sans que la durée totale du congé puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Ce congé supplémentaire ne se cumule pas avec le congé d'ancienneté.

« L'ancienneté comprend toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a appartenu au même chantier, à quelque titre que ce soit. »

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

(Suivent les signatures.)

DEUXIEME AVENANT A L'AVENANT DU 24 FEVRIER 1953

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CATÉGORIES 1 A 8 DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T) (section des nettoyeurs),

D'autre part.

Art. 1er. — Il est inséré, entre l'article 10 et l'article 11 de l'avenant du 24 février 1953, un article 10 *a* ainsi conçu:

. . . . . .

Prime de bleus.

« *Art.* 10 *a*. — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 de la convention collective nationale du 16 juillet 1951, visé au préambule de l'avenant du 24 février 1953, le personnel auquel l'employeur imposera une tenue spéciale, sans la lui fournir gratuitement, percevra une prime mensuelle dite « prime de bleus », dont le taux est fixé à l'article 6 de l'annexe au présent avenant. Lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de journées de travail sera inférieur à 25, cette prime sera calculée suivant un taux journalier, également fixé par l'article 6 de l'annexe au présent avenant. »

. . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

(Suivent les signatures.)

SEPTIEME ANNEXE A L'AVENANT DU 24 FEVRIER 1953

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CATÉGORIES 1 A 8 DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, CONCLUE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 *b* DE L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 16 JUILLET 1951

Avenant conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

Le syndicat des manutentionnaires, dockers, charbonniers et similaires de Paris et de la région parisienne (C. G. T.),

D'autre part.

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire horaire minimum, visé à l'article 7 de l'avenant, est fixé à 95 F, dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de l'indemnité horaire:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE garanti du 1er septembre 1955 au 31 décembre 1956.	INDEMNITÉ HORAIRE applicable à partir du 1er janvier 1957.	TAUX HORAIRE garanti à partir du 1er janvier 1957.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	135	9,50	144,50
2	121	137,50	10	147,50
2 *bis*	129	143	10	153
3	132	145	10,50	155,50
4	137	148,50	10,50	159
5	139	150	10,50	160,50
5 *bis*	140	150,50	10,50	161
6	143	152,50	10,50	163
7	150	157,50	11	168,50
7 *bis*	153	159,50	11	170,50
7 *ter*	157	162,50	11,50	174
8	173	173,50	11,50	185

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 8 de l'avenant, est fixé à 17 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 4. — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage, visées à l'article 9 de l'avenant, sont fixés à:

1re catégorie..... 14 F.
2e catégorie..... 6

Indemnité de panier.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité de panier, visée à l'article 10 de l'avenant, est fixé à 150 F.

Prime de bleus.

Art. 6. — Les taux mensuels et journaliers de la « prime de bleus » visée à l'article 10 *a* de l'avenant restent respectivement fixés à 700 F et 28 F.

Date d'application.

Art. 7. — La présente annexe, qui abroge et remplace la sixième annexe, prendra effet à la date du 1er janvier 1957.

Publicité.

Art. 8. — La présente annexe fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

(Suivent les signatures.)

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 15 octobre 1957, la caisse de retraites de la Société française des nouvelles carrières de Comblanchien, à Comblanchien (Côte-d'Or), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

TERRITOIRE DE BELFORT

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 octobre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle de la Mechelle, n° 90-106, rue Ambroise-Croizat, à Belfort.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 octobre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste d'entreprise du personnel des grandes tuileries de Bourgogne, n° 71-977, à Montchanin-les-Mines.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, Mlle Faure, adjoint administratif chef de groupe à l'administration centrale (8e échelon), est détachée en qualité de commis (10e échelon) dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère) pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 1957.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Memet, secrétaire d'administration de classe principale, détaché en qualité d'attaché administratif auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, est mis, sur sa demande, en position hors cadre, à compter du 1er juin 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, Mlle Berger (Christiane), caissier payeur à l'administration centrale, a été nommée régisseur en ce qui concerne les avances prévues par l'arrêté du 16 septembre 1957 portant réorganisation des régies d'avances fonctionnant auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, Mlle Berger (Christiane), caissier payeur à l'administration centrale, a été nommée régisseur en ce qui concerne les avances prévues par l'arrêté du 16 septembre 1957 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Kaczmareck (Henri), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juin 1957, pour exercer les fonctions de directeur administratif de 1e classe (indice brut 635) successivement de l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe), du 7 juin au 30 juin 1957, et de l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Blanchard (Roger), attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon (indice brut 470), à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est placé en position de détachement auprès du secrétariat général du Conseil économique, en qualité d'attaché du Conseil économique, pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1957.

Directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, sont promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle de leur grade les sous-chefs de section administrative ci-après désignés:

M. Renaud (René), à compter du 1er juillet 1957.

Mlle Le Molton (Madeleine), à compter du 1er juillet 1957.

Mlle Pierre (Yvonne), à compter du 15 juillet 1957.

Mlle Poulain (Marthe), à compter du 1er août 1957.

Mme Letellier (Madeleine), à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêtés en date du 28 septembre 1957, sont nommés sous-chefs de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les commis principaux ci-après désignés:

M. Cathalifaud (Jean), à compter du 1er août 1957.

Mme Angot (Laurette), à compter de la date de son détachement auprès de l'institut national d'études démographiques.

Mme Saunie (Simone), à compter de la date de son détachement auprès du laboratoire national de la santé publique.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, pris en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, M. Chartier (Alain), fonctionnaire français des cadres tunisiens (contrôleur spécial du cadre latéral), a été intégré, à compter du 19 août 1955, dans le corps des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et placé au 3e échelon de la 2e classe de ce grade (indice net 209), avec une ancienneté restante de 10 mois 6 jours.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. le docteur Bonnafé, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), est mis à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affecté à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, M. le docteur Nachin, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est nommé, à titre intérimaire, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement numérique de M. le docteur Devaillet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Pennellier (Marie-Auguste-Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est placé en position de détachement auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour la période du 25 janvier 1946 au 14 mars 1946 (régularisation).

Pendant cette période, M. Pennellier a été affecté au bureau du personnel des missions françaises en Grande-Bretagne.

Au titre de son administration d'origine, il est titulaire du grade d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Pennellier (Marie-Auguste-Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour la période du 15 mars 1946 au 28 février 1957 (régularisation).

Pendant cette période, M. Pennellier a été affecté:

A la mission d'achat à Londres;

A partir du 1er janvier 1951, au poste de conseiller commercial près l'ambassade de France en Grande-Bretagne.

Au titre de son administration d'origine, il est titulaire des grades et échelons ci-après:

15 mars 1946: administrateur civil de 2e classe, 2e échelon;

25 janvier 1948: administrateur civil de 2e classe, 3e échelon;

1er janvier 1951: administrateur civil de 1re classe, 1er échelon;

1er janvier 1953: administrateur civil de 1re classe, 2e échelon;

1er janvier 1955: administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Pennellier (Marie-Auguste-Jacques), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, et rattaché au poste de conseiller commercial près l'ambassade de France en Grande-Bretagne.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 octobre 1957, M. Fleuret (Gustave), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1er septembre 1955, est nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 21 octobre 1957, l'arrêté du 22 février 1957 portant détachement de M. Bousquet (Marcel) est annulé.

M. Bousquet (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (indice net 209), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lyon, est détaché en qualité d'expert vérificateur auxiliaire, 1er échelon (indice net 338), au centre d'appareillage de Lyon pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 1956.

MINISTERE DU SAHARA

Répartition d'un contingent supplémentaire d'autorisations de transports publics de marchandises de zone longue saharienne.

Le ministre de l'Algérie et le ministre du Sahara,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment son article 5;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 10;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et notamment les articles 31 et 51 de ce dernier;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1956 portant création d'inscriptions marchandises de zone longue saharienne;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie en date du 2 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La répartition des 1.000 tonnes d'inscriptions provisoires marchandises de zone longue saharienne créées par l'arrêté du 29 décembre 1956 susvisé sera effectuée en même temps et dans les mêmes conditions que celle des 1.500 tonnes d'autorisations de cette nature dont l'attribution immédiate était prévue par ce texte.

Art. 2. — Les préfets des départements de l'Algérie du Nord et des départements sahariens sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'Algérie,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du gouvernement,
PIERRE CHAUSSADE.

Répartition d'inscriptions provisoires marchandises de zone longue saharienne créées au titre de l'année 1957.

Le ministre de l'Algérie et le ministre du Sahara,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 10;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949, et notamment les articles 31 et 51 de ce dernier.

Vu l'arrêté du 29 décembre 1956 portant création d'inscriptions marchandises de zone longue saharienne;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1957 autorisant la répartition d'un contingent supplémentaire d'autorisations de transports publics de marchandises de zone longue saharienne;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie du 2 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La répartition de 2.500 tonnes d'inscriptions provisoires marchandises de zone longue saharienne créées par l'arrêté du 29 décembre 1956 susvisé est effectuée comme il est indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les préfets des départements de l'Algérie du Nord et des départements sahariens sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'Algérie,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du gouvernement,
PIERRE CHAUSSADE

ANNEXE

LISTE DE RÉPARTITION

NOM DU DEMANDEUR	TONNAGE attribué.
Société africaine des transports tropicaux, Alger	460
Transports automobiles Baudier, Alger	110
Société anonyme des transports Roger Pons, Hussein-Dey	100
Société auxiliaire des transports automobiles au Sahara (S. A. T. A. S.), Alger	250
Transports routiers André Simon (R. A. S.), Alger	60
Camps (Bernard), Kouba	110
Compagnie générale des transports en Algérie (C. T. A.), Alger	240
Etablissements Louis Rougé, El Biar	30
Société anonyme Omni-Transports, Ghardaia - Alger	240
Société des messageries du littoral et transports Mory, Alger	140
Transports Vancels, Alger	53
Rouighi Bachir et Ouled Zouider, Ghardaïa - El Goléa	42
Privat Esclapez et Cie, Relizane - Alger	20
Maserati et fils, Djelfa	20
Edragas (Jules), Djelfa	30
Farci (Henri), Alger	20
Guerin (Henri) et ses fils, Alger	40
Transports Vigier, Alger	29
Clarens (Ernest), Alger	20
Boukamel Mohamed ben Abdallah, Ghardaïa	80
Société Boukamel frères, Laghouat	40
Société Pearon et Cie, Hussein-Dey	80
Belhadj Aïssa Mohamed ben Brahim, In Salah	20
Entreprise générale de transports publics Tixidor frères, Birkadem	20
Vicidomini (Michel), Maison-Carrée	20
Saes (Fernand), Alger	45
Turbe (Eugène-Louis), Djelfa	10
Calafel (Albert), Maison-Carrée	20
Société Magren, Palestro	25
Campillo (Alexis), Alger	10
Champier (André), Boufarik	20
Abbes Abdallah, Ghardaïa	18
Hadjadj Mohamed, El Goléa	20
Bendekhen Moussa, El Goléa	15
Attard (Marcel), Boufarik	20
Vidal (Jean), Palestro	25

Création d'un contingent complémentaire d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 10;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 55-1019 du 18 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949, et notamment les articles 31 et 51 de ce dernier;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 28 décembre 1956 portant création d'un contingent supplémentaire d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises de petite distance dans les territoires du Sud;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie en date du 2 juillet 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Un contingent complémentaire de 1.600 tonnes d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud est créé au titre de l'année 1957 afin de satisfaire les besoins accrus en la matière du fait du développement des recherches pétrolières.

Art. 2. — Ce contingent supplémentaire sera réparti en même temps que les 1.600 tonnes créées par l'arrêté susvisé du 28 décembre 1956 et dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAX LEJEUNE.

Répartition d'un contingent d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes et notamment son article 10;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 55-1019 du 18 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et notamment les articles 31 et 51 de ce dernier;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 28 décembre 1956 portant création d'un contingent supplémentaire d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises de petite distance dans les territoires du Sud;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1957 portant création d'un contingent complémentaire d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises pour la zone de petite distance dans les territoires du Sud;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie en date du 2 juillet 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition du contingent de 3.200 tonnes d'autorisations provisoires de transports publics de marchandises dans la zone de petite distance des territoires du Sud prévue par les arrêtés des 28 décembre 1956 (1.600 tonnes) et 14 octobre 1957 (1.600 tonnes) susvisés est effectuée comme il est indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAX LEJEUNE.

LISTE DE RÉPARTITION

NOM DU DEMANDEUR	TONNAGE
Territoire militaire de Ghardaia.	
Société africaine des transports tropicaux, Ghardaïa—Laghouat	116
Transports automobiles Baudier, In-Salah	50
Boukamel Mohamed ben Abdellah, Ghardaïa	51
Abbes Abdallah, In-Salah	20
Belhadj Aïssa Mohamed ben Brahim, In-Salah	20
Allane Abougoulouh, El-Goléa	9,5
Layani Daoud, El-Goléa	10
Bendekken Moussa, El-Goléa	16
Debieuvre (Claude), El-Goléa	10
Kaddouri Mekki, El-Goléa	10
Hadjad Mohamed, El-Goléa	25
Khirani Ziane, El-Goléa	10
Akacem Bourras, El-Goléa	40
Djaani Tayeb, El-Goléa	9
Rouighi Kaddour ben Ali, El-Goléa	7
Furbe (Eugène-Louis), Djelfa	10
Adragas (Jules), Djelfa	20
Habireche Sayah, Ghardaïa	48
Hadj Yahia Aïssa, Ghardaïa	8,5
Compagnie générale de transports en Algérie (C. T. A.), El-Goléa	50
Transports sahariens Camps, Ghardaïa	110
Maserati et fils, Djelfa	10
Société franco-saharienne de transports, Ghardaïa	15
Transports sahariens (T. R. A. S.), El-Goléa	200
Etablissements Louis Rouge, Djelfa	40
Del Omo (Henri), In-Salah	10
Badjis Omar, Ghardaïa	2,5
Rouighi Bachir et Ouled Kouider Hadj, Ghardaïa	42
Khiat Hadji Brahim et Fakhar et Khiat Hadj Brahim et Hamou, Guerrara	20
Mellali et Hamidou Djana, Guerrara	15,5
Benkhelifa Amar ben Moussa, Metlili	10
Partouche Youcef, Berrian	10
Boudi Mohamed et Behmida Slimane, Berrian	20
Benyoud Slimane, Ghardaïa	2,5
Rouighi Kaddour ben Lahbib, Laghouat	12
Choul Attalah, Laghouat	21,5
Ouazene Mohamed, Laghouat	17
Maari Bachir, Laghouat	10
Bey Boumezrac et Ferhat Marhoum, Laghouat	25
Laroui Abdelkader, Tamanrasset	8,5
Lalou (Michel), Laghouat	30
Peres (Elie), Ghardaïa	20
Société Planche frères, El-Goléa	20
Territoire d'Aïn-Sefra.	
Stalder (Joseph), Colomb-Béchar	45
Garcia (Jules), Colomb-Béchar	20
Monnier (Marcel), Colomb-Béchar	7
Chapus (Paul), Colomb-Béchar	60
Benitah (Salomon), Colomb-Béchar	30
Benarrouche (Joseph) et (Jacob), Colomb-Béchar	30
Liberati (Gérard), Colomb-Béchar	20
Belkhedine Mohamed, Colomb-Béchar	10
Raynaud (René), Colomb-Béchar	20
Bensoussan (Joseph), Colomb-Béchar	30
Martinez (René), Colomb-Béchar	10
Compagnie générale de transports en Algérie, Colomb-Béchar	40
Benlagra Abdelkader, Colomb-Béchar	10
Nieto (Joseph), Colomb-Béchar	10
Moulay Omar Tahar, Adrar	10
Moulay Mehdi ben Moulay Ahmed, Adrar	10
Laouar Farah ben Hadj Ali, Adrar	10
Akacem Hadj Abdelkrim, Adrar	9
Touhami Hadj Abdesselem, Adrar	4
Kabouya Hadj Ahmed ben Miloud, Adrar	10
Rico (Hippolyte), Adrar	10
Akacem Hadj Ahmed, Adrar	10
Moulay Tayeb ben Mohamed, Adrar	10
Belmehdi Hadj Kerroum, Beni-Abbès	10
Benhamed Belkacem, Béni-Abbès	10
Glaoui Abdallah ben Miloud, Igli	10
Dondon (Jacques), Kerzaz	10
Belaouar Bachir, Timimoun	10
Bendjaouane Hadj Baali, Timimoun	10
Bousserham Ahmed ben Mohamed, Tabelbala	10
Louar Mohamed Larbi, Timimoun	10
Akacem Hadj Abderrahmane, Timimoun	10
Akacem Mohamed Bourras, Timimoun	10
Société à responsabilité limitée Azencot et Lévy, Geryville	10
Serrano (François), Geryville	7
Hamidi Hadj Taieb ben Chellali, Geryville	7
Mokhtari Hadj Mohamed, Geryville	4
Etablissements Hamitou fils, Geryville	5
Amarni Ali ben Mahdjoub, Geryville	5
Elmers (Paul), Geryville	5
Kassou Abderrahmane, Aïn-Séfra	9
Gacemi Mohamed, Aïn-Séfra	7
Chinguetti Boutkhil, Aïn-Séfra	6
Ziane Omar et Habib, Mecheria	7
Abdelkader ben Hadj Moktar, Aoulef	10
Hadj Amar ben Taieb Salem, Aoulef	10
Société africaine des transports tropicaux, Colomb-Béchar, Ghardaïa et Laghouat	50
Cordier (Jean), Colomb-Béchar	40
Compagnie africaine des transports, Tindouf	30
Territoire militaire de Touggourt.	
Khalfa (André), Touggourt	40
Compagnie saharienne automobile, Touggourt, Ouargla	764
Société commerciale de transports et de représentation, Tordjman, Edjelé, Maison-Rouge, Fort-Flatters	64
Transports Pons (Roger), Maison-Rouge	28,5
Bourlier (Albert-Joseph), Ouargla, Edjelé	25
Khiat frères, Ouargla	30
Othmani el Hadi, Ouargla	28
Société auxiliaire des transports auto au Sahara (Satas), Fort-Flatters	8
Laid Mohamed, Ouled-Djellal	40
Cherrouf Kaddour, Ouled-Djellal	6
Mounid Aïssa, Ouled-Djellal	2,5
Barkati Abdelhamid, Ouled-Djellal	6,5
Targui Belkacem et Rabie Mohamed, Ouled-Djellal	5
Djedoui Ahmed, Ouled-Djellal	6
Gharbi Hocine, Ouled-Djellal	4
	5

Le reliquat disponible, soit 190 tonnes, est à la disposition du ministre du Sahara en vue d'une répartition ultérieure.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie, après avis du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Aouimeur Mohamed ben Cherkhi, instituteur en retraite, premier vice-président de la commission administrative du département d'Orléansville; 40 ans de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 28 octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique.

(Scrutin public à la tribune.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

« Groupe du rassemblement des gauches républicaines ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 30 octobre 1957, à quinze heures trente (local n° 221):

Echange de vues sur les questions de défense nationale qui se posent à la lumière des derniers événements.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 30 octobre 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Installation du bureau de la commission.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 4, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi refondant en un texte unique les lois sur l'état de siège et les lois sur l'état d'urgence et à prendre en attendant, par voie réglementaire ou législative, les mesures propres à mettre un terme aux abus auxquels a donné lieu l'application de l'état d'urgence.

III. — Examen du rapport de M. A. Bour sur la demande d'avis (n° 411, session 1956-1957) sur le projet de décret relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores.

IV. — Etablissement du plan d'études générales de la commission.

V. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 30 octobre 1957, à quinze heures (local n° C. 14):

I. — Décret n° 57-923 du 10 août 1957 portant création du fonds d'équipement de l'Algérie. — Communication du président et échange de vues.

II. — Projet de troisième plan d'équipement aéronautique. — Communication du président et désignation de deux commissaires du plan pour étude en commun avec la commission de la défense.

III. — Vœux de la trente-deuxième conférence économique des pays de la zone franc de Méditerranée et d'Afrique. — Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 30 octobre 1957, à dix-sept heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Delmas sur la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 4, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi refondant en un texte unique les lois sur l'état de siège et les lois sur l'état d'urgence et à prendre en attendant, par voie réglementaire ou législative, les mesures propres à mettre un terme aux abus auxquels a donné lieu l'application de l'état d'urgence.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 29 octobre 1957.

Seize heures

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Conséquences des mesures prises récemment sur la réalisation des programmes de construction de logements, en particulier de logements économiques et familiaux:

Audition d'un représentant de la fédération nationale du bâtiment.

Mercredi 30 octobre 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux Halles centrales de Paris:

Discussion générale sur la première partie de l'étude;

Et du choix du marché qui sera visité en Hollande au cours du déplacement prévu (sous réserve de l'accord du bureau) pour fin novembre, ainsi que des personnes devant participer à ce voyage.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs: auditions de:

M. Guerlain, président de la commission du commerce extérieur au C. N. P. F.;

M. Barbier, expert du C. N. P. F.;

M. Chesnaye, président de la commission du commerce extérieur à la chambre de commerce de Paris;

M. Desbois, chef du service d'études à la chambre de commerce de Paris;

M. Gustave Deleau, membre du conseil économique.

M. Arbey, président de la commission des relations internationales de la confédération des petites et moyennes entreprises;

M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France.

Seize heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne:

Audition demandée de M. Surleau, conseiller d'Etat, président du comité de décentralisation des services administratifs et industriels dépendant de l'Etat;

Discussion des éléments du pré-rapport présenté par M. Robert Gondouin (*suite*).

Jeudi 31 octobre 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'industrie atomique française:

Suite de l'examen des amendements au projet d'avis déposés lors de l'assemblée plénière du 22 octobre.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Echange de vues sur l'état de la conjoncture économique en France et à l'étranger.

Quinze heures.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES PROBLÈMES DE LA ZONE FRANC

Ordre du jour.

Problèmes de la zone sterling:

Audition de M. François Perroux, professeur au Collège de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits chimiques et pharmaceutiques et de produits pétroliers originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de produits chimiques et pharmaceutiques et de produits pétroliers repris dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Par ailleurs, sont également mis en répartition au titre du premier semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957 les contingents de produits chimiques repris à la liste B1 annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, sauf pour les produits à importer par groupements et organismes assimilés qui seront seuls habilités à déposer les demandes dès l'insertion du présent avis.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 15 novembre 1957, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 12 novembre 1957.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

I. — PRODUITS CHIMIQUES

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Danemark.
		I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*
		Néant.
		II. — *Procédure de l'examen simultané.*
19	13-03 C a.	Agar-agar.
		III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
29	Divers.	Produits chimiques divers.
		Italie.
		I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*
		Néant.
		II. — *Procédure de l'examen simultané.*
46	29-02 B ex d.	Trichloréthylène.
60	Ex 38-03 B.	Terres décolorantes activées.
62	39-01 B.	Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés ou non.
64	Ex 40-07 A a.	Fils de caoutchouc nus non libérés.
99	Ex 64-01 A, ex 64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
107	70-03 B ex b.	Tubes en verre neutre (autres qu'en cristal).
		III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure.*
23	12-07 F, G.	Plantes et parties de plantes médicinales.
24	13-03 C b, c.	Epaississants naturels.
28	15-07 A h.	Huile d'olive.
40	Divers.	Autres produits chimiques minéraux non libérés.
45	28-25.	Oxyde de titane.
47	Ex 29-44.	Chloramphénicol.
48	Divers.	Produits chimiques organiques non libérés.
51	31-05 A d.	Engrais composés.
52	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
53	Ex 32-05.	Matières colorantes organiques.
54	33-01 A b.	Essence de jasmin.
55	37-01 B b, 37-02 B d, e, f, 37-03 A a.	Plaques, pellicules et papiers sensibilisés.
56	Ex 37-06, ex 37-07.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 mètres. (Demandes présentées sous forme de D. A. I.)
57	Ex 37-06, ex 37-07.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres. (Demandes présentées sous forme de D. A. I.)
65	40-09 B, 40-10, 40-12 A, B, C, 40-13 ex A.	Ouvrages en caoutchouc.
108	Ex 70-10, ex 70-13 C.	Gobeleterie et flacons en verre ordinaire.
109	Ex 70-14.	Verrerie d'éclairage en verre ordinaire.
110	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
111 A	Ex 70-19 D.	Imitations de perles fines.
160	Ex 85-21 H.	Getters.
		Norvège.
		I. — *Importation par les groupements ou organismes assimilés.*
5 *ter*	Ex 15-04 B.	Huile de hareng non polymérisée pour la conserverie. — Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.
		II — *Procédure de l'examen simultané.*
12	15-10 C.	Alcools gras préparés à partir d'huile de spermaceti, et d'autres huiles marines.
18	Ex 64-01.	Chaussures en caoutchouc.
		III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
4	Ex 15-04 A.	Huile industrielle de foie de morue ou de flétan.
5	Ex 15-04 A.	Huile de foie de morue médicinale.
5 *bis*	15-04 ex B, ex C.	Huile de poissons et autres huiles marines pour usages industriels.
6	Ex 15-04 A.	Huile de foie de morue vétérinaire.
6 *bis*	15-10 A a.	Oléine de distillation de spermaceti
7	15-10 A c.	Acides gras spéciaux.
13	35-03 C.	Colle de poissons
14 *bis*	Ex 39-01 B.	Aminoplastes.

NUMÉROS du poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS

Pays-Bas.

I. — *Importation par les groupements et les organismes assimilés.*

Néant.

II. — *Procédure de l'examen simultané.*

33	Ex 11-09.	Gluten.
68	29-02 A ex i.	Dichloréthane.
69	Ex 29-02 D.	Chlorobenzène.
70	Ex 29-04 A, 15-10 C.	Monoalcools acycliques et leurs dérivés: alcools laurique, stéarique, cétylique, acide oléique, sulfonés ou non, alcools gras industriels en C6 et au-dessus.
74	29-14 A ex x.	Sels de l'acide stéarique.
73	29-25 B ex g.	Acétylparaphénétidine (phénacétine).
76	29-42 C ex b, ex i.	Théobromine et caféine.
77 *bis*	31-03 A d.	Superphosphates.
77 *ter*	31-05 A d.	Engrais composés.
86	38-03 A.	Charbons activés.
123	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc.

III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

29	Ex 10-07 B, ex 12-01 G, ex 12-01 I.	Alpiste, graines de colza, de navette, de moutarde, d'œillette et de pavots autres que de semence.
37	13-03 C.	Mucilages de caroube et de farines de graines de caroube.
38	Ex 15-07.	Graisse de tangkawang.
42	15-10 B.	Huiles acides de raffinage.
46	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).
69 *bis*	Ex 29-02, 29-09 B.	Dérivés du méthanonaphtalène pour insecticides
74	Ex 29-28.	Composés diazoïques, azoïques (autres que pour colorants).
75	Ex 29-36.	Sulfaquinoxaline.
77	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques.
78	Divers.	Produits chimiques synthétiques de base pour l'alimentation et la parfumerie, notamment produits aromatiques
79	Ex 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques.
80	32-06, 32-09 A, ex 32-09 B, ex 32-09 C.	Laques colorantes, pigments broyés, vernis, peintures.
82	34-01 A, B, D.	Savons.
83	Ex 35-03 A.	Gélatines.
84	35-03 B, C.	Colles animales.
85	Ex 38-02.	Noir animal, à l'exception du noir animal épuisé.
87	Ex 38-11 B.	Désinfectants, insecticides, etc.
88	Ex 38-12.	Parements et apprêts préparés à la fécule.
90	Ex 38-19 W, 38-19 V.	Catalyseurs.
91	Ex 38-19 W.	Décalaminants.
93	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-03, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles: résines époxydes et éthoxyliques (1).
93 *bis*	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-03, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles: autres (1).
96	Divers.	Produits chimiques et parachimiques divers.
97	Ex 40-07, 40-09, 40-10, 40-12, 40-13 A ex c.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé, mais non durci, notamment fils, courroies transporteuses et de transmission, articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie.
130	Ex 70-03 B.	Tubes en verre autres que cristal.
131	70-10 A d, 70-13 B, ex 70-13 C, 70-14 B d.	Bouteilles et flacons en verre ordinaire d'une contenance de 0,30 litre ou moins, verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation ordinaire ou cristal, verrerie d'éclairage en verre.
132	Ex 70-11 C, ex 70-11 A.	Ampoules ouvertes, non finies, pour lampes, etc., etc.

(1) Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités hollandaises précisant l'origine hollandaise du produit à importer.

NUMÉROS du poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS

Portugal.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, *dès l'ouverture du présent avis*, les demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

6	12-01 A.	Graines d'arachides destinées à l'industrie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

7	Ex 12-07.	Plantes médicinales non libérées.
8	13-03 C a.	Agar-agar.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

14	15-07 A j.	Huile de palme.
13	15-15 A.	Cire d'abeille.
20	Ex 38-08 A.	Colophane et brais résineux.

Suède.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Néant.

II. — *Procédure de l'examen simultané.*

12 C	29-04 B e.	Pentaerythrite.
24	Ex 64-01.	Chaussures en caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.

III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

7 C	Ex 15-12.	Huiles de poissons hydrogénées autres que de baleine.
8	17-02 P.	Lactose.
12	28-17 B.	Hydroxyde de potassium.
12 B	Ex 28-43 A.	Cyanure de sodium.
12 D	Ex 29-23.	Dérivés d'amines N carboxylées.
14	32-06, 32-09 ex B, ex C.	Peintures, vernis et laques artificielles.
17	Ex 39-01.	Résines synthétiques thermodurcissables pour l'industrie des couleurs et vernis.
19	Ex 39-01 B.	Aminoplastes.
20	Ex 39-02 J.	Emulsions acryliques et métacryliques.
22 B	40-09 B, 40-10.	Articles techniques en caoutchouc.
25	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
26	Divers.	Produits chimiques divers.
37	Ex 70-10, ex 70-13 B, ex C, 70-14 B d.	Verrerie y compris verrerie d'art.

Union économique belge-luxembourgeoise et territoires belges d'outre-mer.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

19	12-01.	Graines de sésame. — Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

57	29-02 A ex i.	Dichloréthane.
58	Ex 29-04 A, 15-10 C.	Monoalcools acycliques (alcools laurique, stéarique, cétylique et oléique non sulfonés) et alcools gras industriels (1).
60	29-14 A x.	Stéarates.
62	29-31 A.	Xanthates.
76	34-01 A ex a.	Savons ordinaires: mous.
77	34-01 A ex b.	Savons ordinaires: en poudre.
78	34-01 B.	Savons de toilette ou de parfumerie.
81	37-01 B b.	Plaques sensibilisées sur les deux faces.

(1) Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*
18	11-08 A a.	Amidon de maïs.
22	Ex 12-07 F et G.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
23	15-03 A.	Huile de saindoux.
24	Ex 15-04, ex 15-12.	Huiles de poissons et de mammifères marins autres que baleines, raffinées et (ou) hydrogénées.
26	15-07 A j, 15-07 B d, ex 15-12.	Huile de palme.
28	15-11.	Glycérine.
28 *ter*	15-15 A.	Cire d'abeille
52	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique chimiquement purs.
52 *bis*	28-24.	Oxydes et hydroxydes de cobalt.
53	28-37 A a, b.	Sulfite de sodium (1).
54	23-10 B g, h.	Phosphate bicalcique.
55	28-12 A l.	Carbonate de bismuth.
56	Divers.	Produits divers de la chimie minérale dont chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, etc.
59	Ex 29-09 B, ex 39-01 H, ex 38-19 W.	Dérivés de l'oxyde d'éthylène.
63	29-31 E.	Thiourames sulfurés.
64	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
68	Ex 32-05.	Colorants organiques pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle (1).
69	Ex 32-05.	Autres matières colorantes organiques (1).
70	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
71	Ex 32-05, ex 32-09 A.	Pigments organiques (1).
72	32-06.	Laques colorantes.
74	32-09 B ex c, 32-09 C ex e.	Vernis et peintures autres que cellulosiques (1).
75	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques, détergents pour applications spéciales (1).
79	Ex 35-03 A.	Gélatines.
82	37-02 B d à f.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images polychromes.
83	37-03 A a.	Papiers et cartes sensibilisées pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.
85	Ex 38-11 B.	Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques pour usages agricoles.
86	Divers.	Produits parachimiques divers (dont catalyseurs et antimousses).
87	Ex 39-01 C, D, H.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
88	Ex 39-01 E, F, H, ex 39-02 B, 39-02 C, E, G, H, I, J, L.	Produits linéaires de polycondensation: chlorure de polyvinylidène, dérivés acryliques et métacryliques (1).
90	39-03 D c, d.	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose (1).
91	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Autres matières plastiques (1).
94	Ex 40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a et c.	Articles divers en caoutchouc.
95	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoire.
97	Divers.	Produits chimiques divers autres que ceux prévus aux postes précédents.
144	70-09.	Miroirs en verre.
146	Ex 70-10 A.	Flacons en verre neutre.
148	70-13 C b.	Verrerie de table ou de cuisine.
149	70-13 C c.	Verrerie d'appartement ou d'ornementation.
150	Divers.	Ouvrages en cristal.
151	70-14 B d.	Verrerie d'éclairage.
152	70-19 D ex d.	Petites billes de verre genre « ballotines » pour signalisation, etc.
153	Divers.	Ouvrages divers en verre (dont ouvrages pour le bâtiment).

(1) Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

II. — PRODUITS PETROLIERS

Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Italie.
44 *bis*	Ex 27-10 B.	Gas oil.
44 *ter*	Ex 27-10 B.	Huile de graissage.
		Pays-Bas.
64	27-10 B i à r, 34-03 A a.	Huile de graissage et lubrifiants à base de produits du pétrole.
66	27-13 A, B, C.	Paraffine, cire de pétrole ou de schiste, raffinées (ainsi que leurs mélanges), ozokérite brute ou raffinée.
67	27-14 B a.	Coke de pétrole.
		Suède.
11 B	Ex 27-10 B, 34-03 A a.	Graisses spéciales pour roulements.
		Union économique belgo-luxembourgeoise.
47	34-03 A a.	Huiles « elektrion » concentrées.
48	27-10 B i à r, 34-03 A ex a.	Huiles et lubrifiants autres qu' « elektrions ».

Avis aux importateurs (contingents globaux, zone U. E. P., pays à francs transférables).

1° Additif au *Journal officiel* du 20 juillet 1957, page 7191:

Compléter le tableau II en ajoutant à leur place numérique les postes suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
501 *bis*	26-02.	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
1001 *bis*	50-01.	Cocons de vers à soie.
1007	55-02 B a.	Linters blanchis en masse.
1014	Ex 53-02 A a.	Poils de lapin.

2° Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1957, page 7191, et du 7 août 1957, page 7893:

Poste 0580, colonne numéros du tarif douanier, ajouter le n° 15-08.

Poste 320, colonne numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 27-15 A c, B et ex 71-11.

Poste 402, colonne numéros du tarif douanier, ajouter le n° 75-01 A.

Poste 403, colonne numéros du tarif douanier, au lieu de: « 77-01 », lire: « ex 77-01 ».

Poste 404, colonne numéros du tarif douanier, au lieu de: « 80-01 », lire: « 80-01 A ».

Poste 504, colonne numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 73-12 C III a et 73-16 A II.

Poste 1204, colonne numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 44-08 à 44-10.

Avis aux importateurs (contingents globaux, zone dollar, zone U. E. P., pays à francs transférables).

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1957, page 7096, 2e colonne:

1° Titre I, Produits à importer par groupements ou organismes assimilés, supprimer le poste 501: « Ferrailles. — Union des consommateurs de ferrailles ».

Titre II, Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation, ajouter à sa place numérique le poste: « 501. — N° 73-03. — Ferrailles »;

2° Poste 320, colonne « Numéros du tarif douanier », ajouter le n° 32-07 B.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Additif au *Journal officiel* du 21 juillet 1957, page 7227, deuxième colonne, compléter le tableau en ajoutant à sa place numérique le poste suivant:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
805	Ex 12-07.	Plantes médicinales.

Avis aux importateurs de produits (ex-libérés) originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada ou de leurs territoires dépendants.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1957:

Page 7483:

Poste 38: libellé du poste, ajouter: « coton cardé ou peigné ».
O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter le n° 55-04.

Page 7484:

Poste 69: O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter le n° 93-07 B, f, g.
Poste 82: $, O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter le n° 28-23 A.
O. E. C. E., numéros du tarif douanier, au lieu de: « n° 28-23 », lire: « 28-23 B ».

Page 7485:

Poste 83: O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 27-16 ex C, 29-22 D e, 29-22 E ex d, 34-04 B, 40-02 B.
Poste 84: O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 27-05, 36-08 C, D, 38-08 ex A.
Poste 87: O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter les n°s 69-02 D b et 69-03 D b.

Page 7486:

Poste 139: O. E. C. E., numéros du tarif douanier, ajouter le n° 73-16 A I.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations de cultures spécialisées de la Savoie.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail).

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées de la Savoie (exploitations horticoles, pépiniéristes, paysagistes, rosiéristes et maraîchères), la convention collective conclue le 30 septembre 1957 à Chambéry entre:

D'une part, le syndicat des horticulteurs, pépiniéristes de la Savoie et le syndicat des maraîchers de Savoie,

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T., l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les salariés précités qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 4 octobre 1957 au greffe de la justice de paix de Chambéry.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 24 octobre 1957, à onze heures quarante-cinq, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France.

Sont sorties à ce tirage les séries suivantes:

45 — 51 — 67 — 83 — 98,

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines, un des nombres sortis au tirage seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1958 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01 — 03 — 04 — 07 — 10 — 11 — 12 — 13 — 16 — 17 — 18
22 — 24 — 25 — 26 — 27 — 28 — 29 — 31 — 32 — 33 — 34
35 — 37 — 39 — 40 — 41 — 42 — 47 — 48 — 49 — 50 — 53
54 — 55 — 57 — 61 — 63 — 65 — 70 — 71 — 72 — 74 — 75
76 — 86 — 86 — 86 — 86 — 88 — 88 — 88 — 89 — 99 — 77

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse de 25 octobre 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 90	363 ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2807 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8260 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8288 ..	8284 50
1354 30	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1356 25	1358 ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	604 75	705 ..	705 25	.... ..
5089 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5090 50	5088 ..
986 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 25	.... ..
56 34	Italie	100 lire	56 006	55 50	56 43	56 43	56 36
4932 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	4935 50
9279 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9270 00	9270 00	9270 50
6808 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6848 ..
8635 50	Suisse	100 f. s	8083 95	7944 ..	8064 ..	8048 ..	8047 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1000 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 30	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 00	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 250
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 250

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 251 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Amortissement du 10 novembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 novembre 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries comprenant des obligations amorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

80.919 à 81.780 (année de remboursement : 1955).

SCIERIES ET PARQUETERIE DE LA VIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : USINE DE LA CUEILLE, POITIERS
R. C. : Poitiers n° 9092 B.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 40 obligations 4 1/2 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 40 obligations rachetées seront annulées.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Manufacture de Machines du Haut-Rhin
(MANURHIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 122 B.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/4 0/0 1947.

Liste de tirage de la série comprenant les 54 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 16 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957.

5.626 à 5.679

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
6, RUE DU MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY
R. C. : Cusset n° 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au dixième amortissement prévu au 1er novembre 1957.

Les amortissements des 1er novembre 1948, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 ont été également effectués par rachat.

Les obligations sorties au tirage du 29 septembre 1950 ont toutes été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 14 *décembre* 1947.)

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 46, RUE SAINT-FERDINAND
R. C. : Seine n° 54-B 9627.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Série des 12 obligations sorties au premier tirage au sort du 16 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957.

2.601 à 2.612

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

CIMENTS LAFARGE

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10557.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1947 sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse de 1.629 obligations, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 octobre 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été remboursés.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Le Grand Viau de Caumette de Meynes (Guy-Roger-Marcel-Emile), né à Antibes (Alpes-Maritimes) le 8 juin 1927, journaliste, demeurant château de Beaulieu, Saint-Sauveur-de-Meilhan (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Viau de Caumette.

M. Jeannequin (Jacques-Louis-Charles), né le 12 octobre 1920 à Paris, demeurant 23, avenue Foch, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de Mallarme, en vue de s'appeler Jeannequin-Mallarme.

AVIS DIVERS

BRAZILIAN TRACTION LIGHT and POWER COMPANY, Ltd

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que les administrateurs de la société ont déclaré un dividende d'un vingtième (1/20) d'une action ordinaire plus trois (3) cents (canadiens) pour chaque action ordinaire en circulation le 12 novembre 1957. Ce dividende sera payable le 27 décembre 1957 aux titulaires d'actions ordinaires nominatives inscrits à la clôture des bureaux le 12 novembre 1957, et aux détenteurs de certificats d'actions au porteur représentatifs d'actions ordinaires contre remise du coupon n° 103.

Des dispositions seront prises pour émettre des certificats fractionnels au porteur représentatifs des rompus et pour échanger ces certificats fractionnels au porteur représentant ensemble des actions entières contre des certificats d'actions entières nominatives ou contre des certificats d'actions entières au porteur.

Jusqu'à ce que l'échange ci-dessus soit réalisé, les détenteurs de certificats fractionnels ne pourront exercer aucun des droits des actionnaires ou des détenteurs de certificats d'actions au porteur de la société en vertu de leurs rompus représentés comme il vient d'être dit, et aucun dividende ne sera payé au titre de ces rompus. Les actions représentées par les certificats d'actions nominatives ou les certificats d'actions au porteur émis en échange, comme spécifié ci-dessus, ne prendront rang que pour les dividendes mis en payement après la date d'émission desdits certificats d'actions nominatives ou certificats d'actions au porteur.

Les certificats d'actions nominatives, ou les certificats d'actions au porteur émis contre remise du coupon n° 103 ne prendront rang que pour les dividendes mis en payement après la date d'émission desdits certificats d'actions nominatives ou des certificats d'actions au porteur.

Quand ce sera nécessaire, les certificats fractionnels pourront être divisés en plus petites coupures et les actions entières pourront être divisées en fractions, mais aucune division d'actions entières ne sera admise après le 15 mars 1958. Les demandes de division devront être adressées aux agents chargés des transferts de la société, la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada), ou The First National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), mais ces demandes pourront être adressées par l'intermédiaire des agents de la société en Angleterre, la Canadian-Brazilian Services Limited, 148 Leadenhall Street, London, E. C. 3. Les rompus afférents à ce « stock dividend » pourront être groupés avec les rompus non utilisés des « stocks dividends » antérieurs, excepté les rompus provenant du « stock dividend » du 1er mars 1930, à moins de renonciation aux dividendes arriérés auxquels donneraient droit ces derniers rompus lors de leur conversion en actions entières.

Le payement de ce dividende aux personnes ne résidant pas au Canada sera, le cas échéant, soumis à la déduction de l'impôt canadien sur le revenu des personnes non résidentes au Canada au taux de 15 0/0. Nous avons été avisés que pour le calcul de cet impôt le montant du dividende sera considéré comme étant de huit (8) cents pour chaque action ordinaire détenue.

Les coupons pourront être déposés pour payement, à partir du 27 décembre 1957, chez l'un des établissements ci-après :

En Belgique, à Bruxelles :

Lloyds Bank (Belgium) S. A. ;
Banque de Bruxelles, S. A. ;
Banque Lambert, S. C. S. ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A. ;
Banque de la Société générale de Belgique, S. A. ;
Kredietbank, S. A. ;
Nagelmackers fils et Cie ;
Société belge de banque, S. A.

En France, à Paris :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam :

Amsterdamsche Bank N. V.

En Suisse, à Genève :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Au Royaume-Uni, à Londres :

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada :

Au siège de la société, 25, King Street West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs des certificats d'actions au porteur de la société, des arrangements seront pris pour le payement à l'un quelconque des établissements ci-dessus, en monnaie canadienne, de cette portion du dividende qui est payable en espèces contre remise du coupon n° 103 accompagné d'un bordereau numérique en ordre, et pour que ces établissements obtiennent de la Lloyds Bank (Belgium) S A. à Bruxelles (Belgique) ou de la National Trust Company Limited, à Toronto (Canada), les certificats d'actions ou les certificats d'actions au porteur pour des titres entiers, ou des certificats fractionnels au porteur pour les rompus en ce qui concerne la portion de dividende payable en actions, ceci sous réserve de l'application des lois et réglementations en vigueur.

Les bordereaux numériques et tous renseignements relatifs à la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles, à la Lloyds Bank (Belgium) S. A., ou à Paris, Amsterdam ou Genève, auprès des banques spécifiées, ou au Royaume-Uni, auprès de l'agent de la société la Canadian-Brazilian Services Limited, 148, Leadenhall Street, Londres E. C. 3, ou à la société elle-même, à Toronto (Canada).

A Toronto (Canada), le 22 octobre 1957.

Par ordre du conseil d'administration :

R. T. Donald,
secrétaire.

Les agents chargés des transferts de la société sont : la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada), et The First National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), qui devront être avisés rapidement de tout changement d'adresse.

En liaison avec l'avis ci-dessus, le président de la société, Henry Borden, C. M. G., Q. C., a publié la déclaration suivante :

« Les administrateurs, après un examen soigneux et attentif de la question du payement des dividendes, ont déclaré un dividende d'un vingtième (1/20) d'action ordinaire et trois cents (3 cents) (canadiens) pour chaque action ordinaire existant au 12 novembre 1957, dividende payable le 27 décembre 1957 aux titulaires d'actions ordinaires nominatives figurant dans les registres de la société à la fermeture des bureaux le 12 novembre 1957 et aux détenteurs de certificats d'actions au porteur représentatifs d'actions ordinaires contre remise du coupon n° 103.

« Ce dividende a été déclaré et sera mis en payement en vertu des pouvoirs conférés aux administrateurs par le règlement n° 16 de la société qui a été approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle et spéciale tenue le 27 juin 1957.

« Il y a lieu de rappeler qu'à cette assemblée je faisais allusion à la possibilité que le Parlement brésilien promulgue une législation qui modifierait à la fois la réglementation des changes et le tarif douanier. Cette prévision s'est réalisée en août, époque à laquelle une loi portant nouveau tarif douanier a été votée par le Parlement. Cette loi n'a pas seulement revisé complètement la structure du tarif douanier brésilien, mais aussi apporté d'importantes modifications dans la réglementation des changes et des transferts.

« Les actionnaires se souviendront que, depuis février 1955, la société payait 43,82 cruzeiros par dollar U. S. pour ses transferts du Brésil vers le Nord. Sous l'empire de la loi nouvelle il en coûtera à la société pour effectuer ses transferts d'intérêt sur sa dette enregistrée envers l'étranger ce que coûtent les dollars à la Banque du Brésil, coût qui a été fixé pour l'instant à 51,32 cruzeiros par dollar U. S. Sous l'empire de la loi nouvelle les transferts de bénéfices au titre du capital étranger, qui jusqu'à maintenant avaient été accordés au même cours que les transferts d'intérêts des dettes envers l'étranger, devront dorénavant être effectués sur la base du cours libre. Le cours libre, couramment, est supérieur à 80 cruzeiros par dollar U. S. et, par conséquent, s'il était à un moment quelconque nécessaire et possible de transférer des bénéfices, il est évident que le coût exprimé en cruzeiros pour notre organisation de tels transferts sera plus élevé qu'il ne l'aurait été sous l'empire de la législation antérieure.

« Il n'a pas encore été possible à la société de déterminer exactement quel effet la nouvelle législation douanière aura sur le coût de ses nécessaires importations au Brésil.

« Le taux de change pour certains articles d'importation déterminés sera de 51,32 cruzeiros par dollar, le même que celui applicable aux transferts afférents aux dettes extérieures. Le coût du change pour les autres articles sera fixé aux enchères à un nombre substantiellement plus élevé de cruzeiros par dollar U. S. De plus, une taxe *ad valorem* se substitue maintenant à un faible droit spécifique. Il est encore impossible de mesurer l'effet de ce qui précède mais il est évident que les coûts tant des dépenses en capital et des dépenses d'exploitation courante seront sensiblement accrus.

« En ce qui concerne tant les importations que les transferts d'intérêts de la dette envers l'étranger, il n'y a aucune possibilité de savoir combien de temps prévaudra le cours de 51,32 cruzeiros par dollar U. S. mentionné plus haut.

« Les changements survenus dans les bases sur lesquelles la société doit transférer ses fonds du Brésil pour faire face aux charges de sa dette, à ses dépenses à l'étranger et au payement du dividende sont le reflet direct de l'actuelle situation économique du Brésil. Les exportations de café durant les huit premiers mois de cette année sont inférieures de 2.400.000 sacs à celles de la période correspondante de 1956 (soit une chute de 21,6 0/0) ; le prix sur le marché du café de New-York a baissé de 6 cents par livre par rapport à août 1956 (soit une chute de 10 0/0). Le commerce extérieur du Brésil durant les sept premiers mois de 1957 s'est traduit par un déficit important, les importations ayant dépassé les exportations de l'équivalent de plus de 120.000.000 de dollars. Il en est résulté un sérieux épuisement, au cours des mois derniers, des réserves du Brésil en devises.

« Compte tenu de ce qui précède et de l'impossibilité dans le présent de prévoir l'issue de beaucoup de difficultés économiques et financières auxquelles il faut faire face, les administrateurs ont décidé qu'il était de l'intérêt de tous les intéressés de prévoir le payement d'un dividende sous forme d'action et d'un montant en espèces suffisant pour couvrir les taxes à déduire qui peuvent s'appliquer dans certains cas.

« Nous avons été informés que sous l'empire des dispositions de la loi sur l' « Income Tax » canadienne, ce dividende (action plus espèces) serait, en ce qui concerne l'application de l' « Income Tax » canadienne, considéré comme l'équivalent d'un dividende en espèces de huit cents (8 cents) (canadiens) par action. En d'autres termes, le vingtième (1/20) d'action attribué à titre de dividende serait traité pour l'application de l' « Income Tax » canadienne comme l'équivalent de cinq cents (5 cents) canadiens en espèces ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères

Par pétition en date du 23 avril 1957, complétée les 7 août et 12 septembre 1957, M. Pavot (Charles-Marie-Joseph), ingénieur, demeurant à Landunvez (Finistère), agissant comme gérant et pour le compte de la Société armoricaine de prospection et d'exploitations minières, société à responsabilité limitée au capital de 3 millions de francs, dont le siège est à Porspoder (Finistère), sollicite un permis exclusif de recherches de minerais uranifères.

Le périmètre de ce permis englobe parties des communes suivantes : Bohars, Lambezellec, Guilers et Milizac.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

Au Nord, par une ligne droite A B joignant le point A, sommet du clocher de l'église de Milizac, et le point B, point de rencontre des routes de Gouesnou à Saint-Renan et Coat-Meal à Lambezellec sur la commune de Lambezellec.

A l'Est, par une ligne B C joignant B ci-dessus défini et le point C, sommet du clocher de l'église de Lambezellec.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini et le point D, sommet du clocher de l'église de Guilers.

A l'Ouest, par une ligne D A joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 17,143 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 1957.

Pendant la durée de cette enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, et à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux.

Quimper, le 27 septembre 1957.

Pour le préfet :
Le secrétaire général.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Education populaire du Perche.** But : aider ou créer toute œuvre d'éducation populaire. Siège social : 38, rue Gouverneur, Nogent-le-Rotrou.

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des marionnettes de Constantine.** But : présenter, dans un but éducatif, des spectacles de marionnettes, principalement aux enfants des écoles publiques et des organisations de jeunesse. Siège social : 25, avenue Charles-de-Foucauld, Constantine.

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Saint-Hubert.** But : organisation rationnelle de la chasse communale ; destruction des animaux nuisibles ; conservation et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Villy-le-Moutier (Côte-d'Or).

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association communale de chasse.** But : préservation et repeuplement du gibier ; défense des propriétés et récoltes. Siège social : mairie de Boncourt-le-Bois (Côte-d'Or).

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale sportive et artistique de Clairefontaine et environs.** But : favoriser et encourager la pratique des sports amateurs et de l'éducation populaire. Siège social : mairie de Clairefontaine (Seine-et-Oise).

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Musique de tous les temps.** But : développement de la culture musicale. Siège social : 49, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Syndicat d'initiative de Salvagnac.** But : étude et réalisation de toutes mesures propres à développer la prospérité de la région. Siège social : mairie de Salvagnac.

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Comité des fêtes d'Avéron-Bergelle.** But : organisation des fêtes et spectacles. Siège social : mairie d'Avéron-Bergelle (Gers).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ensemble Maurice Calvet.** But : étude et application de l'art musical, instrumental, vocal et choral. Siège social : 13, rue des Capucins, Lyon.

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Le Réveil chauffaillon.** But : éducation populaire par l'enseignement de la musique qu'elle dispense aux jeunes, par le développement de l'esprit musical parmi la population, par les concerts publics et par son concours aux diverses manifestations officielles. Siège social : hôtel de ville, Chauffailles (Saône-et-Loire).

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Peyzieux-sur-Saône.** But : assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque. Siège social : école de Peyzieux-sur-Saône.

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des donneurs de sang d'Ambérieu et des environs.** But : réunir tous les donneurs d'Ambérieu et des environs ; faire respecter le code ; représenter les intérêts des adhérents ; fournir une aide technique, morale et matérielle ; créer un centre de relations amicales et arbitrer tous les litiges. Siège social : mairie d'Ambérieu-en-Bugey (Ain).

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Société de tir des douanes de Bellegarde.** But : pratique du tir parmi le personnel des douanes de la division de Bellegarde. Siège social : gare de Bellegarde (Ain).

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Société hippique de Serra-di-Scopamène.** But : amélioration de la race chevaline. Siège social : mairie de Serra-di-Scopamène (Corse).

5 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association amicale du personnel des établissements Filotex.** But : venir en aide aux associés ou à leur famille ; organisation de loisirs. Siège social : 140, rue Eugène-Delacroix, Draveil (Seine-et-Oise).

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Comité d'aide aux vieux de Marnay.** But : venir en aide aux personnes âgées et nécessiteuses. Siège social : mairie, place de l'Hôtel-de-Ville, Marnay.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club cycliste des Aiglons.** But : éducation physique et sportive cycliste. Siège social : 65, rue Rambuteau, Paris.

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Boule joyeuse codaletoise.** But : pratique du sport boules. Siège social : mairie de Codalet (Pyrénées-Orientales).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Union théâtrale et sportive de Nieuil.** But : groupement des jeunes des deux sexes en vue de l'exécution en public d'opérettes, comédies, chants et sports divers, dans l'intérêt de l'évolution physique, intellectuelle et morale, au bénéfice des œuvres sociales locales. Siège social : mairie de Nieuil (Charente).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association sportive du centre d'apprentissage de Saint-Omer.** But : formation d'équipes en volley-ball, basket-ball, football, cross (cross-country), athlétisme. Siège social : centre d'apprentissage, 9, rue Monsigny, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Société de chasse de Blaye.** But : défense des intérêts des chasseurs ; lutte contre le braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : 4, place de la Citadelle, Blaye (Gironde).

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale cironnaise.** But : enseigner le clairon, le cor et le tambour aux jeunes gens qui le désirent, afin de rehausser l'éclat des fêtes locales. Siège social : mairie de Ciron (Indre).

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale pour la formation ménagère des jeunes d'Arudy et des environs.** But : formation ménagère des jeunes d'Arudy et des environs ; défense des intérêts matériels et moraux des familles adhérentes et de toutes les familles ; participation à la gestion morale et matérielle de l'établissement. Siège social : maison Abadie, rue Carnot, Arudy (Basses-Pyrénées).

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des usagers de l'accession à la propriété.** But : défense des intérêts matériels et moraux des constructeurs de logements à l'aide de prêts. Siège social : 18, rue du Muguet, Laval.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Assistance aux vieillards.** But : créer et administrer une maison de retraite pour vieillards. Siège social : maison paroissiale protestante, Nyons (Drôme).

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Union sportive provençale de Manosque (section préparation militaire).** But : organisation de la préparation militaire ; pratique des sports annexes. Siège social : 27, avenue de la Gare, Manosque (Basses-Alpes).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre de gestion et d'économie rurale de l'Aube.** But : promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget. Siège social : 39, rue Paul-Dubois, Troyes.

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Streichenberger-Sport.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : 112, cours Charlemagne, Lyon.

12 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes et de défense des intérêts généraux d'Aplemont.** But : organisation de manifestations commerciales, sportives et de bienfaisance. Siège social : 26, place de Trouville, le Havre (Seine-Maritime).

14 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Diana.** But : protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Vesoul.

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **La Truite vagabonde.** But : obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la commune ; lutter contre le braconnage et la pollution des eaux des rivières ; encourager la destruction des animaux nuisibles ; procéder au repeuplement des rivières. Siège social : mairie de Paillart (Oise).

15 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer des jeunes de Sainte-Geneviève-en-Bray.** But : promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Jules Luwez, Sainte-Geneviève-en-Bray (Seine-Maritime).

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société César-Franck.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture musicale. Siège social : 1, rue Verdelet, Quimper.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Le Ramier tyrossais.** But : organisation de concours de pigeons voyageurs ; entraînement des pigeons voyageurs et amélioration du sport colombophile. Siège social : café Caprais, rue des Pyrénées, Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Saint-Paulin.** But : éducation et loisirs populaires ; culture physique, intellectuelle, morale et sociale de la jeunesse et de l'enfance ; colonie de vacances. Siège social : place de l'Eglise, Carbon-Blanc.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale sportive des facteurs des postes de l'Aube (A. S. F. P. A.).** But : développer sports et jeux individuels et d'équipe. Siège social : café de la Poste, 33, rue Raymond-Poincaré, Troyes.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Athlétisme.** But : pratique de l'athlétisme dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Basket-ball.** But : pratique du basket-ball dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Boules.** But : pratique du boulisme dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Football.** But : pratique du football association dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : 8, rue Buirette, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Hockey.** But : pratique du hockey dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Natation.** But : pratique de la natation et des sports assimilés dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : 8, rue Buirette, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Rugby.** But : pratique du rugby dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stade de Reims-Tennis.** But : pratique du tennis dans le cadre du Stade de Reims. Siège social : parc Pommery, avenue du Général-Giraud, Reims (Marne).

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Vélo-Club florentais.** But : encourager, aider, pratiquer le sport cycliste. Siège social : café Barbou, avenue Gabriel-Dordain, Saint-Florent.

22 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de jumelage Nîmes-Preston.** But : développer, dans tous les domaines, les relations et les échanges entre les villes de Nîmes et Preston (Lancashire [Grande-Bretagne]). Siège social : comité de jumelage, mairie de Nîmes.

MODIFICATIONS

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **L'Union commerciale et industrielle** modifie son bureau et transfère son siège social de chez M. Pierre Chaline, rue des Moulins, Remalard, chez M. Gaston Jourdan, rue de l'Eglise, Remalard (Orne).

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Charité-Vérité (Société philanthropique des dames israélites de Montmartre)** transfère son siège social du 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris, au 29, rue Saint-Lazare, Paris.

19 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. La Société sportive du parc Pommery change son titre qui devient **Stade de Reims.** Siège social : avenue du Général-Giraud, parc Pommery, Reims (Marne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1957 : page 7456, 2e colonne, 12e annonce, au lieu de : « Institut d'études des biocatalyseurs », lire : « **Institut d'études des biocatalyseurs** (ex-Institut international de biogénétique) ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 octobre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 octobre 1957.) **Association internationale de signalisation maritime.** But : rassembler les services de signalisation maritime de tous les pays ; échanger des renseignements techniques et encourager les recherches. Siège social : 43, avenue du Président-Wilson, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.